

COMMUNE DE TALLARD



**-REVISION ALLEGEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TALLARD**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 17 juin au 02 juillet 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Décision du Tribunal Administratif de Marseille n° E25000031/13 du 24/04/2025.*
- Arrêté municipal N°2025-100 du 12 mai 2025, de Monsieur le Maire de Tallard.*

Commissaire enquêteur : M. Daniel REICHERT

SOMMAIRE

Le présent document relatif à l'enquête publique unique comprend :

- Le rapport du commissaire enquêteur
- Les annexes.

RAPPORT

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	P. 3 à 6
I.1 Présentation de la commune	
I.2 Projet de la commune	
I.3 Cadre juridique	
I.4 Nature et caractéristiques du projet	
I.5 Concertation préalable	
II. ORGANISATION DE L'ENQUETE	P.7 à 9
II.1 Prescription de l'enquête	
II.2 Composition du dossier	
II.3 Désignation du commissaire enquêteur	
II.4 Formalités préalables.	
III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.9 à 12
III.1 Durée de l'enquête publique	
III.2 Information du public	
III.3 Permanences du commissaire enquêteur	
III.4 Déroulement des permanences	
III.5 Clôture de l'enquête	
III.6 Procès-verbal de synthèse des observations	
III.7 Réponse de la commune de Tallard.	
IV. AVIS DE LA M.R.A.e et de la C.D.P.E.N.A.F.	P. 12
V. ANALYSE DES AVIS P.P.A. et DES OBSERVATIONS	P. 12 à 40
IV.1 Avis des P.P.A. et mémoire en réponse de la commune de Tallard.	
IV.2 Les observations du public et mémoire en réponse de la commune.	
VI. CLOTURE DU RAPPORT	P.40 et 41

ANNEXES

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**I.1- Présentation de la commune lieu du projet :**✓ **Situation géographique :**

- La commune de **Tallard** (05130), située dans les Hautes-Alpes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est implantée au **sud de Gap** (ville préfecture), sur les deux rives de la **Durance**. Tallard s'étend de 570 m à 1 121 m d'altitude, sur environ 1502 hectares.
- Desservie par la nationale 85/A51 (axe Gap-Sisteron/Marseille) et la D942, Tallard est une porte naturelle de passage vers le sud.

✓ **Population :**

- Commune de type bourg rural, deuxième ville de l'agglomération Gap-Tallard-Durance (17 communes membres). Elle compte **2 285 habitants** depuis le dernier recensement, soit une densité d'environ 152,1 habitants par km². La population a connu une croissance soutenue (75,8 % depuis 1999).

✓ **Economie & agriculture :**

- **Agriculture dynamique :**
 - Arboriculture (pommes Golden Label Rouge, poires, pêches),
 - Petits vignobles produisant vins rouges, rosés, blancs et pétillants.
- **Commerce local :** environ 20 commerces, incluant supermarché, boulangeries, épiceries, magasin de bricolage, coutellerie, vélos, centre auto, etc.
- **Activités aériennes :** l'aérodrome (créé dans les années 1930, modernisé dans les années 60-80) attire le vol en planeur, parapente, ULM, parachute, hélicoptère, pilotage, etc.
- En 1987, Tallard obtient le label « centre national de haut niveau » et en 1990 celui de « premier centre de parachutisme de France ». Le Pôle France de Parachutisme s'installe sur l'aérodrome en 1996. Dès lors, l'aérodrome de Gap-Tallard devient une référence mondiale des loisirs aériens.

✓ **Patrimoine & tourisme :**

- **Château médiéval de Tallard** (XIV-XVI s.) et **chapelle Saint-Jean**, classés monuments historiques (ensemble classé en 1969).
- **Église Saint-Grégoire** (XVII s.), également classée depuis 1931.
- **Base nautique** sur la Durance, skate-park, terrains de bi-cross, gymnase, piscine, tennis, stade ;
- Label "**Station verte**" : reconnue pour un tourisme de nature et calme.
- La ville de Tallard est classée commune touristique depuis 2014 ; deux hôtels, un camping des meublés de tourisme....
- **De nombreux événements & activités culturelles animent la commune de Tallard** (rallyes, fêtes médiévales etc...).

Tallard est un village authentique alliant **patrimoine médiéval** (village, château, église), **paysages alpins** et **vitalité moderne** grâce à son aérodrome, ses activités sportives/naturelles et sa dynamique agricole et commerciale. Son attractivité résidentielle et ses labels touristiques en font une commune en plein essor, tout en restant fidèle à son identité provençale et montagnarde.

La commune de Tallard est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé par le conseil municipal le **18 décembre 2023**. Ce **P.L.U.** a par la suite fait l'objet d'une mise à jour par arrêté en date du **5 janvier 2024**, permettant d'annexer le **Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)** instauré.

I.2- Projet de la commune:✓ **Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :**

La commune de Tallard a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération en conseil municipal n°2024-88 du **28 novembre 2024**.

(Cf. Pièce B1 «pièces administratives»)

Par délibération n°2025-32 en date du 07 avril 2025, le conseil municipal de Tallard, approuve le bilan de la concertation, décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

(Cf. Pièce B2 «pièces administratives»)

- ✓ Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui l'a réceptionnée le 05 février 2025. Elle a rendu un avis conforme sous le n°001245/KK AC PLU en date 04 avril 2025, ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale. Cet avis est intégrée au dossier mis à l'enquête publique.

(Cf. Pièce E1 du dossier)

- ✓ Un dossier complet et détaillé a été élaboré, lequel a été mis à disposition du public.

La révision allégée n° 1 poursuit plusieurs objectifs, au nombre de cinq initialement :

1. L'extension de la zone urbaine Ud équipement et réservée à la piste d'envol et aux installations et constructions civiles et militaires de l'aérodrome, avec pour conséquence la réduction de la zone naturelle Nd réservée à la piste d'envol et aux installations civiles et militaires de l'aérodrome. L'objectif est de permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome ;
2. La création d'un emplacement réservé (n°29) le long de la RN85 en direction de Gap pour réaliser la liaison cyclable Gap-Tallard sur l'itinéraire de voie d'intérêt national Marseille – Grenoble et de la voie d'intérêt régional Marseille Briançon ;
3. L'emplacement réservé n°18 est inscrit au PLU pour la création d'un parking rue de Barry, mais le classement A(J) de la zone agricole soumise aux règles du secteur « Les jardins de la conquête » de l'AVAP/SPR (Air de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine/Site Patrimonial Remarquable) ne permet pas la destination « équipements publics et équipements d'intérêt général » ;
4. L'accompagnement du projet de réhabilitation des bâtiments du SSR La Durance. Le zonage Um(L) réservé aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, soumis aux règles du secteur « La lisière urbaine » de l'AVAP/SPR, n'autorise pas le changement de destination en habitation ;
5. La création d'un emplacement réservé (n°30) pour aménager la desserte routière du centre médical La Durance depuis la rue du Barry, de manière à sécuriser la circulation sur la RD46 rue du Barry. La création d'un carrefour giratoire est envisagée.

La révision allégée devrait permettre de corriger des erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître en cours de procédure.

A noter que l'objectif 2 concernant la création d'un emplacement réservé n°29 sera finalement abandonné dans le cadre de cette procédure. En effet, après échanges avec l'agglomération en charge de la mise en œuvre de l'itinéraire, le projet n'est pas assez abouti aujourd'hui et est abandonné. Il pourra être poursuivi ultérieurement.

En conséquence, l'emplacement réservé à créer dans l'objectif 5 correspondra au n°29 et non au n°30 comme mentionné.

Enfin, concernant l'objectif 3, le règlement de la zone A(J) du P.L.U. autorise bien la réalisation d'un parking conformément à l'emplacement réservé qui a été créé. Ici c'est le règlement de l'AVAP/SPR qui bloque la réalisation du parking. Le P.L.U. n'a donc pas à être modifié. Cet objectif est donc abandonné.

NB : le rapport de présentation indique que l'objectif 4 (et non le 3) a été abandonné. Il s'agit ici d'une erreur matérielle qui devra être corrigée à l'approbation. L'erreur a été rectifiée sur l'arrêté municipal portant mise en enquête publique de la révision allégée n°1 du P.L.U. et sur l'avis d'enquête publique. L'objectif 3 consistant à réhabiliter les bâtiments du S.S.R. La Durance a bien été poursuivi.

L'enquête publique a pour but de soumettre trois objectifs (deux initialement prévus ayant été supprimés) au public et les différents avis reçus en amont. Elle vise à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de ces modifications.

I.3- Cadre juridique :***Le code de l'urbanisme :***

Articles L.153-31 à L.153-35 (révision), **L153-19** et **R 153-8**;

Article R. 104-11 (évaluation environnementale).

Le code des collectivités territoriales :

Article L4251-3 (Prise en compte des objectifs du **S.R.A.D.D.E.T**);

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi que la loi ENE du 12.07.2010 portant notamment sur la nécessité de consulter le public dès l'élaboration des plans, schémas et programmes d'aménagement.

Il convient de rappeler les différentes réglementations spécifiques, schémas et plans auxquelles est soumise la commune de Tallard :

- La loi Montagne ;
- La loi « BARNIER » qui engendre une limitation de la constructibilité dans une bande 75m de part et d'autre de la RN85 qui traverse la commune ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) sur la période 2022-2027 ;
- Le Plan Climat Air Energie (P.C.A.E.T.) de la communauté d'agglomération adopté le 30.06.2022 ;
- Le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée 2022-2027 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- Le plan de gestion des risques d'inondation (P.R.G.I.)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) approuvé en novembre 2014
- Le plan d'exposition au bruit approuvé le **27.03.2017**, élaboré en raison du classement de l'aérodrome de Gap-Tallard classé en catégorie C.

Le projet est compatible avec :

- le **S.R.A.D.D.E.T.** (Shéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires);
- le **S.C.o.T.** de l'Aire gapençaise ;
- Le réseau Natura 2000;

L'enquête publique :

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement et notamment par les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33.

Les autres textes et ou réglementations :

La décision n° **E25000031/13** en date du **24 avril 2025**, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille qui a désigné Monsieur Daniel REICHERT, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tallard (Hautes-Alpes).

(Cf. annexe n°I et Pièce B3 «pièces administratives»)

L'arrêté municipal n°**2025/100** du **12 mai 2025**, de Monsieur le maire de Tallard (Hautes-Alpes) prescrivant la mise en enquête publique du projet de révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

(Cf. annexe n°II et Pièce B4 «pièces administratives»)

I.4- Nature et caractéristiques du projet :**✓ Révision alléguée n°1 du P.L.U. :**

Pour rappel, la commune de TALLARD est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le **18 décembre 2023** et mise à jour le **05 janvier 2024**.

Il convient de noter que, du fait de l'existence d'un SCoT, le P.L.U. n'a pas l'obligation de respecter la loi « Climat et Résilience » qui demande pour la période 2021-2023, au plan national, la division par 2 de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) observée sur la période 2011-2021.

-L'objectif 1 de la commune implique une réduction d'une zone naturelle (zone Nd) qui entre dans le champ d'une révision. Le P.L.U. classait cette zone en Nd réservée à la piste d'envol et aux installations ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome, en cohérence avec l'usage définie par l'O.C.S.G.E.

La modification consiste à créer une zone Udx sur une partie de la zone Ud et de la zone Nd. Cette zone Udx a fait l'objet d'une étude dérogatoire à l'inconstructibilité aux abords de la RN85 en 2025 (Loi BARNIER et Amendement DUPONT), -Annexe 4 du rapport de présentation. La zone créée couvre environ 9600m2 sur la parcelle AD0356 qui n'est pas exploitée et réservée à l'aérodrome. Au total seul **0,87 ha** de zone naturelle (Nd) est reclassé en zone urbaine (Udx). *La présentation du projet, le diagnostic territorial et les modifications nécessaires des règlements écrits et graphiques sont exposés pages 17 à 31 du rapport de présentation.*

L'objectif est de permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome.

-La commune souhaite également créer un emplacement réservé n°29 pour aménager la desserte routière du centre médical La Durance depuis la rue du Barry, de manière à sécuriser la circulation sur la RD46 rue du Barry. La création d'un carrefour giratoire est envisagée. Les espaces privés permettant la réalisation du giratoire ont été classés en emplacement réservé n°29. *La présentation du projet et les modifications nécessaires sont décrites dans les pages 31 à 33 du rapport de présentation.*

-La commune envisage d'accompagner le projet de réhabilitation des bâtiments du S.S.R. La Durance. Le centre médical de la Durance a été déplacé dans un nouveau bâtiment créé en zone Um(L) dans le prolongement de l'ancienne structure. Le zonage Um(L) réservé aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, soumis aux règles du secteur « La lisière urbaine » de l'AVAP/SPR, n'autorise pas le changement de destination en habitation. Pour éviter une éventuelle spéculation ou la création d'une friche, la commune a affiché la volonté d'acquérir ce bâtiment en inscrivant un emplacement réservé (ER3) dans son P.L.U. pour permettre éventuellement la réalisation d'un programme de mixité sociale. Elle souhaite donc autoriser la destination « logement ». Selon le programme envisagé une partie du bâtiment serait destinée à des logements sociaux locatifs classiques et une partie plus particulièrement affectée aux personnes âgées avec une offre de gardiennage et d'accompagnement des résidents. Une part des logements pourrait être proposée en accession sociale à la propriété. *La création de la zone Umh (L) entraîne seulement une réduction de 0,58 ha de zone Um (L). La présentation du projet et les modifications aux règlements écrits et graphiques sont détaillées dans les pages 34 à 37 du rapport de présentation.*

Par ailleurs, des corrections d'erreurs matérielles, ajustements ou mises à jour des annexes du P.L.U. et/ou des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail pourront être corrigés. *Les propositions de modifications et rajouts sont surlignés en jaune pages 37 à 43 du rapport de présentations et dans le règlement écrit dans les paragraphes concernés.*

Le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le P.A.D.D.

I.5- Concertation préalable :

La commune de Tallard a engagé une procédure de révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n°2024-88 du 28 novembre 2024. Cette délibération a fixé les modalités de concertation.

• Conformément aux articles L103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation à compter du 29 novembre 2024.

Elle a fait l'objet d'un affichage de la délibération de lancement de la concertation en mairie et sur le site internet durant toute la période de la concertation ; de la publication d'un article dans la presse locale (Le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi) et sur le site internet de la commune. Un registre a été mis à disposition du public en mairie, servant à recueillir par écrit les remarques. Un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets était consultable en mairie et sur le site internet.

La population avait la possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation.

Les modalités de cette concertation ont permis à la population d'être informé et de s'exprimer.

→ **Deux remarques favorables** à la réhabilitation du site de la Durance et la création d'un giratoire au niveau de ce centre ont été enregistrées sur le registre mis à disposition de la prescription du projet de révision allégée n°1 du P.L.U. à l'arrêt de la procédure.

→ **Le bilan de la concertation a été entériné le 07 avril 2025 par délibération n°2025-32 du conseil municipal de Tallard. (Pièce B2 « pièces administratives »)**

H. ORGANISATION DE L'ENQUETE

II.1- Prescription de l'enquête :

Pour les raisons rappelées au **I.4** ci-dessus, la commune de Tallard a décidé d'engager une révision allégée n°1 de son P.L.U.

Aux termes de l'article **L153-19** du code de l'urbanisme, cette révision allégée est soumise à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune par le maire.

Rappel de l'article 123-1 du code de l'environnement qui spécifie que : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L.123-2](#). Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Cette procédure relève de l'autorité municipale, c'est l'objet de l'arrêté municipal n°**2025/100** du **12 mai 2025**.

II.2- Composition du dossier mis à disposition du public :

Le dossier réglementaire (**R 123-8** du code de l'environnement) pour cette procédure a été réalisé par le Bureau d'études **Alpicité** sis Avenue de la Clapière, 1 résidence de la Croisée des Chemins 05200 EMBRUN, représenté par Madame Camille BRACCALENTI; en étroite collaboration avec monsieur Daniel BOREL maire de la commune de Tallard, le bureau d'urbanisme et le Directeur Général des Services.

Le dossier d'enquête publique comporte les documents suivants :

-PIECE A : Note introductive

1. Coordonnées de la personne publique responsable du plan
2. Objet de l'enquête publique
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
4. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance
5. Le contenu du dossier soumis à enquête publique
6. La procédure de révision allégée du PLU.

-PIECE B : Les pièces administratives

- B1** : Délibération n°2024-88 du 28 novembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Tallard
- B2** : Délibération n°2025-32 du 7 avril 2025 tirant le bilan de la concertation, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Tallard
- B3** : Éléments relatifs à la désignation du Commissaire Enquêteur
- B4** : Arrêté Municipal portant mise en enquête publique de la révision allégée n°1 du PLU de Tallard
- B5** : Avis de mise en enquête publique de la révision allégée n°1 du PLU de Tallard
- B6** : Mesures de publicités relatives à l'enquête publique.

-PIECE C : Projet de révision générale du P.L.U. soumis à l'enquête publique

- Pièce 1** : Rapport de présentation
- Pièce 4** : Règlement
- Pièce 4.1.** : Règlement écrit
- Pièce 4.2.** : Zonage général (1/6000 e)
- Pièce 4.3.** : Zonage parties urbanisées Est (1/2500e)
- Pièce 4.4.** : Zonage parties urbanisées Ouest (1/2500e)

-PIECE D : Mention des textes régissant l'enquête publique

SECTION 1 : Champ d'application de l'enquête publique

SECTION 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

-PIECE E : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et avis émis par des autorités spécifiques

E1 : Avis conforme n°001245/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 4 avril 2025

E2 : Avis du paysagiste et de l'architecte conseil de l'Etat du 10 avril 2025

E3 : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 avril 2025

E4 : Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 5 Mai 2025

E5 : Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 19 Mai 2025

E6 : Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

E7 : Autres avis qui arriveraient durant l'enquête publique le cas échéant.

-PIECE F : Registre d'enquête publique.

J'ai estimé que les documents contenus dans ce dossier devaient permettre au public d'appréhender le projet de révision allégée n°1 du PLU, ses aspects techniques, les projets d'aménagement et ses impacts sur l'environnement.

II.3- Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° **E25000031/13** du **24 avril 2025**), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** de la commune de Tallard (Hautes Alpes).

II.4- Formalités préalables :

Avant le début de l'enquête publique, j'ai :

-pris connaissance et étudié le dossier d'enquête publique unique, contrôlé les dispositions prises pour la publicité, l'affichage.

-En amont de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, j'ai eu des contacts par téléphone et mails avec les personnes chargées du suivi du dossier pour la mise en place, l'organisation et le déroulement de cette enquête : à savoir madame Sophie VIDAL responsable du service urbanisme et monsieur Jean-Bernard FOURNIER, le **Directeur Général des Services** de la commune de Tallard et le bureau d'études.

-Le 06/05/2025, j'ai récupéré une partie du dossier (Révision allégée n°1 du P.L.U.). J'ai échangé sur cette enquête publique avec monsieur Daniel BOREL, le Maire de la commune, monsieur Jean Bernard FOURNIER, le **D.G.S.** et madame Sophie VIDAL, responsable du service de l'urbanisme ;

-Le 13/05/2025, j'ai échangé avec madame Claudine TOGNINI, Adjointe à la cheffe de service Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P. 05) ;

-Le 14/05/2025, avec monsieur le maire et le D.G.S. de la commune de Tallard, visite des sites concernés par cette enquête publique ;

-Le 16/05/2025, j'ai rencontré madame Laure DI FURIA-FACHE, chef du service foncier immobilier au Département des Hautes Alpes ;

-Le 16/05/2025, j'ai rencontré messieurs Loïc DAGENS et Stéphane BLANC, respectivement Chef de l'unité Urbanisme et risques naturels et chargée d'études urbanisme et risques naturels à la **D.D.T** des Hautes Alpes ;

-Le 30/05/2025, j'ai eu un contact téléphonique avec madame BRACCALENTI du bureau d'études ALPICITE, chargée du dossier d'enquête publique. Point et synthèse sur le dossier. Les échanges permettent de rectifier certaines petites erreurs de plume ou de forme afin de présenter un dossier conforme.

-Le 11/06/2025, dernières mises au point avec les personnes chargées du suivi et du bon déroulement de cette enquête.

-Le 12/06/2025, j'ai rencontré monsieur Frédéric PHILIP responsable de l'antenne technique Gap au Département 05.

Avant l'ouverture de l'enquête publique :

-Le me suis assuré que la commune de Tallard avait mis un dossier complet à la disposition du public, accompagné du registre d'enquête, et qu'elle avait prévu un lieu accessible pour l'accueil du public pendant la durée de l'enquête et tout particulièrement les jours de permanence du commissaire enquêteur.

-Le premier jour de permanence, j'ai :

-contrôlé et paraphé le dossier de la révision allégée n°1 du **P.L.U. (416 pages)**, et le registre d'enquête publique mis à la disposition du public.

Pendant l'enquête publique, je me suis entretenu avec dix personnes. J'ai échangé régulièrement avec Monsieur le maire de la commune, sur le déroulement de l'enquête.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

-Le public a été informé de l'ouverture de cette enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

III.1- Durée de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sur **16 jours** consécutifs, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté municipal, soit **du mardi 17 juin au mercredi 02 juillet 2025** inclu, en mairie de Tallard (mise à disposition du dossier) et pour les permanences du commissaire enquêteur ; conformément aux dispositions des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté municipal.

III.2- Information du public :

L'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de deux parutions dans la presse, à savoir Alpes et Midi et le Dauphiné Libéré :

- 1^{ère} insertion respectivement **les jeudi 22 et vendredi 23 mai 2025**
- 2^{ème} insertion respectivement **les jeudi 19 et vendredi 20 juin 2025.**

(Cf annexe n°III)

Un avis d'enquête publique « jaune fluo » est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage habituel de la commune de Tallard à savoir : Sur D46 dans l'abris de bus « cité Lambert », à l'intersection de la D46 et D942 (Place du Commandant Dumont), sur les panneaux devant la mairie (place du Général de Gaulle), dans l'arrêt de bus à l'intersection de la D46 et de l'entrée du centre médical de la Durance -S.S.R., sur le panneau à l'entrée du château et à l'aérodrome de Tallard à compter du **26 mai 2025**.

Abris de bus cité Lambert Intersection D46 et D942

Mairie





Entrée de l'aérodrome Accès sur site du projet



(Cf annexe n°IV)

Le dossier en version papier, et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Tallard sise 1, Place du Général de Gaulle 05130 Tallard, pendant la durée de l'enquête, les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi **de 09H 00 à 12H 00 et de 13H 30 à 17H 30**. *L'attestation de dépôt et mise à disposition du dossier au public est annexée au présent rapport.*

(Cf annexe n°II)

Le public pouvait également consulter une version dématérialisée du dossier directement sur le site de la mairie « <https://www.ville-tallard.fr/fr/pratique/urbanisme/#c252> »; et inscrire ses observations par voie électronique à l'adresse suivante « plu@ville-tallard.fr ». Les observations par courrier pouvant être transmises à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de la commune. Un poste informatique était mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Tallard. **Le 1^{er} juillet 2025** un problème informatique, plus d'internet et plusieurs ordinateurs endommagés suite à des orages, a perturbé l'enregistrement des contributions sur le site. L'Internet a été rétabli partiellement dans l'après-midi du 2 juillet et les contributions manquantes insérées sous « le fichier registre » dans le dossier dématérialisé.

III.3- Permanence du commissaire enquêteur :

En application de l'article 7 de l'arrêté municipal du **12 mai 2025**, Le commissaire enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public, dans la salle de réunion « Durance » à la mairie de Tallard :

- **Le mardi 17 juin 2025 de 09H 00 à 12H 00**
- **Le vendredi 27 juin 2025 de 14H 00 à 17H 00**
- **Le mercredi 02 juillet 2025 de 14H 00 à 17H 30.**

III.4- Déroulement des permanences :

Le public a pu être accueilli dans la salle de réunion « Durance » à la mairie (accessible aux personnes à mobilité réduite), dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes.

Chaque personne reçue a pu s'exprimer dans une confidentialité appréciable et formuler ses observations.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein et courtois, aucun incident à signaler.

1^{ère} permanence, le mardi 17 juin 2025 :

Deux personnes se sont présentées. Après avoir consulté le dossier, l'une a rédigé ses observations et la deuxième déposé un courrier. Entretien avec monsieur le Maire de la commune.

2^{ème} permanence, le vendredi 27 juin 2025 :

Quatre personnes représentant des associations sont venues à cette permanence, **accompagnées d'une journaliste Madame Séverine MIZERA du Dauphiné Libéré.** Les personnes se sont présentées respectivement précisant leur fonction respective à savoir :

-M. Henri VILLARD Vice-Président de la C.L.C.V. Ud 05 (association de défenses des consommateurs)

-M. Marc NOVE JOSSERAND, Président de l'association Pour la Défense du Ciel Alpin (P.D.C.A.)

-Mme Lucienne BALLANGE, membre du C.A. de la S.A.P.N.-F.N.E. 05

-M. Damien LANGLET, Vice-Président de la C.L.C.V. Ud 05 en charge du département « Défense et droit ».

L'entretien a duré plus d'une heure et demi, chaque représentant a exposé ses doléances et deux courriers ont été agrafés au registre.

3^{ème} permanence, le mercredi 02 juillet 2025 :

Trois personnes se sont présentées. A l'issue d'un échange sur l'enquête publique, elles ont mentionnés leurs observations sur le registre. Echanges avec Monsieur le Maire sur le déroulement et la fin de l'enquête publique.

Synthèse des permanences :

- ✓ **10 personnes** se sont présentées lors des permanences.
- **Dix-neuf courriers** adressés par mail ou remis lors des permanences et agrafés dans le registre d'enquête;
- **Douze observations** transmises par mails et ou avis agrafés dans le registre d'enquête dont **quatre observations** inscrites directement dans le registre, **soit un total de trente et une contributions.**
- Toutes les contributions ont été intégrés dans le dossier dématérialisé sur le site dédié à cette procédure, sous le dossier registre d'enquête publique.

III.5- Clôture de l'enquête :

L'enquête a été clôturée le **mercredi 02 juillet 2025 à 17 heures 30** avec mention dans le registre d'enquête publique. L'adresse électronique dédiée pour recueillir les éventuelles observations du public a été fermée le même jour à minuit.

Un avis, arrivé hors délai (20H 24), soit après la clôture sur le registre d'enquête publique. Il nous est transmis par la commune, est inséré à la fin du registre et mentionné dans le tableau ci-après. Il s'agit d'un avis favorable aux trois projets, il n'est pas comptabilisé. Aucune autre observation n'a été enregistrée sur cette adresse électronique avant sa fermeture (contact avec la Mairie le 03 juillet 2025 à 09 heures 30).

Le dossier, le registre d'enquête publique sont récupérés par le commissaire enquêteur.

III.6- Procès-verbal de synthèse des observations :

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé le **04 juillet 2025.**

Le 04 juillet 2025, le commissaire enquêteur a :

➤ Remis le procès-verbal de synthèse des observations et les annexes à Monsieur le maire de Tallard, qui en a accusé réception.

(Cf annexe n°VI)

Le même jour, à 10H 30, une réunion a eu lieu, en présence de Monsieur Daniel BOREL, le maire de la commune et de Monsieur Jean-Bernard FOURNIER, le Directeur Général des Services, et le commissaire enquêteur.

La discussion portait principalement sur les observations du public et les documents recueillis pendant l'enquête publique et les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

III.7-Réponse de la commune de Tallard :

Monsieur le maire de la commune de Tallard a répondu à ce procès-verbal le 18 juillet 2025 et nous a transmis le mémoire en réponse aux observations du public et aux avis des P.P.A. Le document contenant l'intégralité des réponses est annexé comme pièce jointe au présent rapport.

(Cf annexe n°VII)

Ces éléments de réponse permettent de procéder à l'analyse des observations du public (chapitre IV ci-après), et de rédiger les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur (document séparé).

IV. AVIS DE LA M.R.A.e et de la C.D.P.E.N.A.F.

En date du 04/04/2025, La M.R.A.e rend son avis conforme sous le n° 001245/KK AC PLU. Le projet de révision allégée n°1 du P.L.U. de la commune de TALLARD (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Tallard rendra une décision en ce sens. Une nouvelle demande au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du P.L.U. de la commune de Tallard est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

L'avis de la M.R.A.e a été joint au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public.

(Cf. Pièce E1 du dossier)

Le 15 mai 2025, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) émet un avis simple favorable sur ce projet de révision allégée n°1 du P.L.U. au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

(Cf. Pièce E6 du dossier)

V. ANALYSE DES AVIS DES P.P.A. et DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

V.1 Avis des P.P.A. et mémoire en réponse de la commune de Tallard.

Avis du paysagiste et de l'architecte conseil de l'Etat en date du 10 avril 2025.

- Le paysagiste attire l'attention sur l'impact paysager du projet dans son environnement.
- Il souligne l'importance de préserver les qualités du site et de ses abords.
- Il suggère des adaptations ou des prescriptions pour une meilleure intégration du projet dans le paysage local : un épannelage des gabarits, à partir de l'alignement bâti, côté RN85, afin que la construction de 12m soit à l'arrière.
- L'architecte met en avant des points de vigilance sur l'insertion architecturale du projet dans le tissu bâti existant.
- Il formule des recommandations sur les matériaux, les volumes ou l'implantation du bâti. Il préconise de minimiser l'impact paysager des parkings devant les bâtiments

(Cf. Pièce E2 du dossier)

→ Réponse de la commune :

Dans la dernière révision générale de son PLU (approuvée en décembre 2023), la commune avait fait le choix de reclasser les pistes de l'aérodrome en zone Nd (anciennement classées en Ue) réservée uniquement à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome.

Ce classement en zone Nd au lieu de Ue, traduisait la volonté communale de limiter les constructions sur le secteur mais laissait la possibilité à la commune, en cas de projet, de procéder à une évolution du PLU pour en permettre la réalisation.

C'est ce qui a été fait avec la zone Udx. La zone a été délimitée au plus juste du projet de ROTORTRADE que la commune souhaite autoriser.

Alignement et gabarit des nouvelles constructions

- L'alignement bâti à respecter : la façade d'alignement est à prendre en compte à hauteur de l'égout des bâtiments existants pour créer un **front bâti bordant la RN85** :
 - o Les bâtiments existants sont à hauteur de 8m au faîtage des toitures à deux pentes, et sont implantés de manières différentes, faîtage perpendiculaire à la RN (donc un point à 8m) ou faîtage parallèle (en arrière de la façade). Pour créer un front bâti, l'élément important est la bande constituée par façade d'alignement (et non par les toitures).



Croquis montrant la continuité du front bâti le long de la RN85

- Si l'objectif est de pouvoir admettre une construction à 12m dans cette emprise Udx, prévoir un **épannelage des gabarits**, à partir de l'alignement bâti, côté RN85, afin que la construction de 12m soit à l'arrière, côté piste d'aviation, ce qui réduira l'impact de la massivité de l'ensemble dans le paysage environnant.
- Étudier la possibilité de continuer l'alignement bâti dans l'angle sud pour une **continuité de l'épannelage jusque sur la façade sud** qui doit être traitée comme une façade de présentation du site, visible de loin, avec une qualité de matériau, de couleurs et de dessin.

Réponse de la commune :

Le règlement écrit sera complété pour limiter la hauteur à l'égout de manière à inscrire les futures constructions dans une continuité du front bâti en bordure de RN85. Comme préconisé, la hauteur de 12 m ne sera autorisée qu'à l'arrière du bâtiment, avec une distance de recul par rapport à la RN85.

Compatibilité du projet et impact du projet (§5 - qualité architecturale urbaine)

Contrairement à ce qui est noté, « son impact restera modeste au regard de la taille du projet » : le projet sera extrêmement visible depuis le sud, depuis le carrefour des RN85 et D942 qui forme la porte d'entrée dans le territoire des Hautes Alpes, à la sortie obligatoire de l'autoroute, à la fourche des directions vers Gap et Embrun, avec en arrière-plan la silhouette des massifs montagneux.

Il est important de penser au **cône de vue de cette arrivée dans ce territoire** : le bâtiment en projet (H= 8m et 12m) sera le premier plan de ce cône de vue, d'où l'extrême attention à sa qualité d'intégration dans ce paysage de plaine large et plate entourée des reliefs montagneux, en introduction aux paysages du département.



Vue sur la façade sud du bâtiment actuel : pignon aveugle et blanc particulièrement impactant dans le paysage et peu qualitatif

Le traitement de la façade Sud du nouveau bâtiment doit constituer une opportunité pour requalifier la perception de la continuité bâtie bordant la RN85 en direction de Gap.

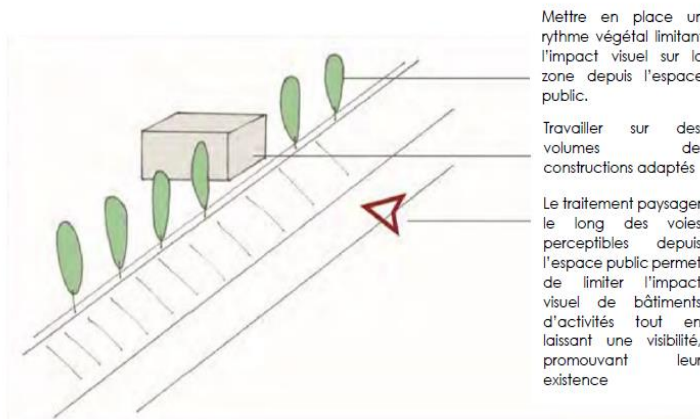
Actuellement le pignon est aveugle et blanc ce qui le rend particulièrement visible dans le paysage. Les prescriptions architecturales du nouveau secteur Udx devront permettre de s'assurer de ne pas retomber dans le même écueil.

La commune rappelle que l'OAP thématique « paysage et trames verte, bleue et noire » demande un traitement paysager à mener pour les nouveaux projets sur l'interface zone d'attractivité ou commerciale avec la RN85.

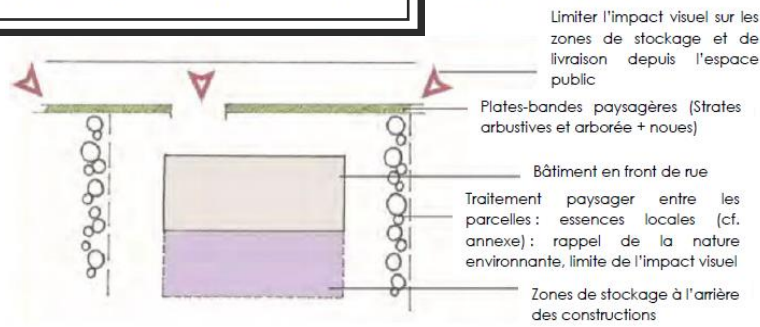
Cette OAP n'a pas été modifiée dans le cadre de la présente révision allégée mais ses principes restent applicables notamment les suivants :

Concernant les principes de protection de la trame paysagère, une attention particulière sera portée aux aménagements le long de la RN85 et dans les espaces identitaires à préserver.

- Les constructions et aménagements qui seront réalisés le long de la RN85 devront appliquer un traitement paysager permettant une requalification de l'interface zone d'activités/commerces avec la RN85.



De manière générale les constructions et zones de stockage devront de préférence :



Préconisations

Pour compléter l'épannelage des gabarits, la construction devra prévoir un matériau de couleur sombre (ex : le collège voisin) et de préférence dans les bruns, qui peut faire référence au bois. L'impact visuel d'un bâtiment de grand gabarit sera adouci par la couleur sombre et les nouveaux bâtiments s'intégreront dans le grand paysage. Éviter le blanc beaucoup trop visible de loin, qui fait en outre référence à des matériaux comme la pierre ou l'enduit, totalement inapproprié aux dimensions d'un bâtiment de type industriel.

Le règlement écrit de la zone UDX sera complété pour intégrer les recommandations sur les teintes de l'architecte conseil de l'état.



Vue du projet depuis la RN85 - Réalisation : ROTORTRADE / BGB Architecture

Conformément à la réponse page 79, les bâtiments seront alignés à la hauteur de l'égout et non du faitage pour la continuité du front bâti le long de la RN85.

La bande de terrain située entre le front bâti et la RN85 est aujourd'hui particulièrement pauvre : aucun usage, aucun intérêt paysager et aucune fonction écologique.



Vue des abords des bâtiments entre le front bâti et la RN85

Le projet de nouveau bâtiment et de nouveau zonage du PLU doit être une opportunité d'amélioration de cette situation. Cette bande paysagère pourrait assurer plusieurs fonctions :

- Minimiser l'impact paysager des parkings depuis la RN85 en mettant en œuvre une strate végétale de 1m de haut minimum (le but n'étant pas forcément de masquer les bâtiments) qui permettrait de dissimuler visuellement les surfaces d'enrobé des parkings et les véhicules qui y sont garés. Afin d'éviter une proximité trop proche entre la RN85 et les espaces de stationnement, aucune surface ne devrait être imperméabilisée ou artificialisée sur une largeur de 15m minimum.
- Participer à la fraîcheur du site en été, en mettant en place des plantations qui pourrait ombrager les espaces de stationnement mais aussi rafraichir l'air par évapotranspiration.
- Participer à la régulation des eaux pluviales en cas de pluies décennales en créant des espaces végétalisés et à ciel ouvert de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

Dans la mesure du possible, si de nouvelles places de stationnement s'avéraient nécessaires, elles devront être situées le long des voiries déjà existantes afin d'imperméabiliser et d'artificialiser le moins de surface possible.

Réponse de la commune :

Comme il a été indiqué plus haut, l'OAP thématique « paysage, trames verte, bleue et noire » existante, comporte des principes de traitements paysages au niveau de l'interface le long de la RN85.

Concernant la végétalisation, les orientations de l'OAP sont de limiter l'impact visuel depuis l'espace public en implantant des plates-bandes paysagères arbustives. Le règlement de la zone UDX précise également que : « Il est imposé au moins 30% d'espaces verts sur l'unité foncière. »

Une réunion d'examen conjoint a été tenue le **29 avril 2025** à 10 heures 30. *Etaient présents les représentants :*

De la commune de Tallard (M. Le maire, 1^{ère} adjointe au maire déléguée à l'urbanisme, le Directeur Général des Services (D.G.S.), service urbanisme),

Du Département (Chef du service foncier et responsable de l'antenne technique Gap),

De la Direction Départementale des Territoires (Chef de l'unité urbanisme et risques naturels et chargé d'études),

De l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine -U.D.A.P. (Adjointe à la cheffe de service),

De la chambre d'Agriculture,

Du Scot Pays gapençais.

Après une introduction de monsieur le maire, le **D.G.S.** fait un rappel des objectifs du projet.

-Observations émises par les PPA lors de cette réunion d'examen conjoint.**1.-Extension de la zone UD (ROTORTRADE)**

- **D.D.T.**: Inquiétude sur l'impact visuel du hangar ; demande d'adaptation des hauteurs (max 12 m), insertion paysagère avec teintes sombres ; stationnements à placer le long des voiries existantes. S'interroge sur les conditions d'intégration d'une toiture qui serait, non pas en « double toiture terrasse » comme suggéré mais en monopente.
- **Conseil Départemental** : Sollicite de préserver la possibilité de construire un bâtiment au sud du futur hangar. Précise que l'intérêt de tous est l'intérêt économique et qu'il ne faut pas bloquer les projets de constructions futures.
- **UDAP** : Sensible à la question des gabarits et des hauteurs.
- **SCoT** : Préconise des OAP pour cadrer les extensions de zones économiques et limiter la consommation d'espace.

2.- Projet « La Durance »

Giratoire (ER n°29) : Objectif de supprimer une entrée existante jugée dangereuse ; les aménagements doivent fluidifier la circulation.

- **Réhabilitation du SSR** : Projet en lien avec l'OPH05 pour créer environ 38 logements ; possibilité de services au RDC ; création d'une nouvelle zone Umh.

Corrections réglementaires

- L'acrotère n'est pas à retenir comme hauteur de référence.
- Harmonisation des hauteurs de clôture à 2 m (au lieu de 2,5 m).
- Clarification des hauteurs en zone Ub pour les toits plats (6,5 m proposés).

En conclusion

Les PPA ne s'opposent pas au projet, mais formulent plusieurs **recommandations d'ajustement**, notamment :

- Sur les **volumétrie et insertion paysagère** des bâtiments,
- Sur la **gestion de l'espace et des stationnements**.

(Pièce E3 du dossier)

En date du 05 mai 2025, la **Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)** a émis son avis complété par des recommandations.

La **D.D.T.** attire l'attention sur la **forte sensibilité paysagère** du site, situé en entrée de département, visible depuis la RN85.

Elle émet plusieurs **recommandations techniques** :

- **Limiter l'impact visuel des constructions**, en imposant un épannelage progressif : hauteur modérée (6,5 m) en façade côté RN85, et rehaussement progressif (jusqu'à 12 m) côté piste.
- **Soigner l'architecture** : éviter les façades grises ou blanches, privilégier des teintes sombres (bruns) pour favoriser l'intégration dans le grand paysage.
- **Renforcer le traitement paysager des abords** de la RN85 : privilégier le stationnement à l'arrière des bâtiments par rapport à la RN85 et dans la zone entre les deux bâtiments les plus au sud. ; avant de placer des stationnements supplémentaires entre le bâtiment et la RN85.
- **Réduire l'artificialisation** en localisant les nouvelles aires de stationnement le long des voiries existantes.

(Cf. Pièce E4 du dossier)**→ Réponse de la commune de Tallard :**

La commune accepte la demande de la DDT et limitera la hauteur de la partie des bâtiments le long de la RN85 et au sud, à la hauteur de la façade des hangars existants, soit environ 6,5m.
Concernant les couleurs, le règlement écrit de la zone UDx sera complété pour intégrer les recommandations sur les teintes de l'architecte conseil de l'état pour utiliser des couleurs sombres.

Concernant le stationnement, il est convenu avec le conseil départemental gestionnaire de l'aérodrome, de ne pas créer de nouveau parking en bordure de la RN85 et de privilégier la mutualisation des stationnements existants.

Le 19 mai 2025, l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a transmis son avis accompagné de ses observations concernant le projet de révision alléguée n°1 du P.L.U. de Tallard.

Observations de l'Architecte des Bâtiment de France :

1. Zone Udx (projet industriel près de l'aérodrome)

- Située hors Site Patrimonial Remarquable de Tallard/Châteauvieux, mais...
- Enjeux paysagers très forts (entrée sud du département, RN85, perspectives).
- Projet hors d'échelle : emprise $\times 4$, hauteur 12m (le double de l'existant).
- Risque de mutation du site, perte du « caractère à échelle humaine » et son insertion paysagère ouverte sur « le grand paysage ».
- Préconisations en cas de maintien de l'emplacement :
 - Hauteur max : 6,5 m côté sud/RN85.
 - Recul paysager de 15 m, sans stationnement.
 - Couleurs naturelles pour les façades (brun, vert sombre).
 - Hauteur max : 8-9 m, qui correspond à la moyenne des bâtiments voisins.

4 et 5. SSR La Durance / Giratoire (ER n°30)

- Pas d'observation sur ces deux points.

Remarques sur la rédaction du règlement du PLU

1. Supprimer « Dans l'ensemble des zones » dans les zones UA, UB, etc.
2. OK pour ajustement des reculs en zone Ue.
3. Clarification des hauteurs pour toits plats :
 - Ajouter règle : mesure au sommet de l'acrotère depuis le sol naturel au point le plus défavorable de la pente.
 - Exemple : Zone UB \rightarrow faitage 8,5 m \rightarrow acrotère à 6 m max.
4. Sur les règles zonales, pas d'observation.
5. Clôtures en zone Ua/Uaa : rester à 2 m max (à modifier AVAP/SPR si besoin).
6. Pour les toits plats ou à pans en zone Ue, pas d'observation.
7. Précisions sur les clôtures en zones naturelles (conforme au Code de l'environnement), pas d'observation.
8. Précisions sur le retrait demandé en Uea., sans observations.
9. Sur la mise à jour de l'annexe relative aux risques naturels, sans observations.

En conclusion, l'avis de l'ABF est globalement **favorable sous réserves**, en particulier pour le point majeur concernant l'extension de la zone Udx. Des **réductions de gabarit, d'impact visuel, et des prescriptions architecturales strictes** sont jugées indispensables pour préserver la qualité paysagère et le caractère du site.

(Cf. Pièce E5 du dossier)

→ Réponse de la commune :

Le déplacement du projet n'est pas envisageable au regard des contraintes d'exploitation des entreprises aéronautiques et des servitudes aériennes sur l'emprise de l'aérodrome.

Les remarques de l'architecte conseil concernant le volume et la hauteur des bâtiments, ainsi que sur les aménagements paysagers de l'espace libre en bordure de RN85, ont été prises en considération, et les réponses de la commune apportées ci-avant.

La hauteur de la partie des bâtiments le long de la RN85 et au sud sera limitée, à la hauteur de la façade des hangars existants, soit environ 6,5m. La hauteur de 12 m répond à une prescription technique pour le dimensionnement de l'atelier de maintenance, imposée par le gabarit des hélicoptères.

Rédaction du règlement :

1-*Supprimer du texte de chaque zone (UA, UB, UC etc.) la mention « dans l'ensemble des zones » qui n'a pas lieu d'être dans ces chapitres correspondant à chaque zone, et génère de la confusion à la lecture.*

Réponse de la commune :

Cette rédaction a été proposée pour les prescriptions qui s'appliquent à l'ensemble des zones afin de faciliter la compréhension des usagers, la commune souhaite maintenir les mentions qui ont été ajoutées.

3-*Précisions sur la hauteur maximale des bâtiments à toits plats (dans toutes les zones où ils sont autorisés) :*

La hauteur maximale des constructions à toits plats n'est pas précisée actuellement dans le P.L.U.

Réponse de la commune :

Dans la quasi-totalité des zones (à l'exception des zones situées dans le « Noyau historique et les faubourgs » de l'AVAP/SPPR), le PLU autorise sous conditions les toits plats. Or, la hauteur maximale des constructions est fixée uniquement au faitage ce qui posait question au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il a donc été fait le choix, de venir préciser dans les zones où les toits plats sont autorisés, que la hauteur maximale fixée est valable au faitage pour les toits à pans ou au sommet de l'acrotère en cas de toit plat.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tallard, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Hautes-Alpes a été consultée.

Elle a rendu un avis daté du **30 juin 2025**, *courrier adressé au commissaire enquêteur, transmis par mail à la mairie le 2 juillet 2025 et agrafé dans le registre d'enquête publique. S'agissant d'une Personne Publique Associée, je l'intègre également dans les présents avis des P.P.A.*

Synthèse de cet avis ci-après :

Le projet soumis à l'avis porte sur l'extension de la zone urbaine Ud par la création d'un nouveau secteur Udx, ayant pour objectif d'accueillir la construction d'un hangar de grande taille (le 4^{ème}) « pour la société ROTORTRADE, spécialisée dans la vente, la maintenance et la réparation d'hélicoptères ». ROTORTRADE est implantée à Tallard depuis 2024 et entretient des partenariats industriels de haut niveau, notamment avec AIRBUS et LEONARDO.

Le développement projeté vise à soutenir l'activité de l'entreprise sur les marchés Européen et Moyen-oriental. Il s'accompagne d'un investissement de 5 millions d'euros et prévoit la création d'une cinquantaine d'emplois à l'horizon 2030, dont une dizaine sont d'ores et déjà effectifs.

Une étude dérogoire à l'inconstructibilité en bordure de la RN85, en application de la loi Barnier (n° 95-101 du 2 février 1995) et de l'amendement Dupont (articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme), a été conduite en 2025.

En conclusion, la CCI des Hautes-Alpes a émis un avis favorable, soulignant l'intérêt économique du projet à l'échelle du territoire.

→ Réponse de la commune :

La commune remercie la CCI d'exprimer un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du P.L.U.

En conclusion de ce chapitre, il est important de constater que beaucoup de demandes des **P.P.A.** ont été reçues favorablement par la commune qui va compléter et enrichir son projet.

Sur le mémoire en réponse de la commune :

-aux avis des **P.P.A.** : les réponses de la commune de Tallard sont bien argumentées et répondent entre autres aux remarques et préconisations du **paysagiste et de l'architecte conseil de l'Etat**, la commune prend en compte les recommandations de la **D.D.T.** et prend note des remarques de l'**U.D.A.P.** en précisant les décisions prises par la commune.

V.2 Les observations du public et mémoire en réponse de la commune.

- Analyse des observations – réponse de la commune.

Au cours de l'enquête **douze observations** ont été transmises par mails et ou avis agrafés dans le registre d'enquête, dont **quatre observations** inscrites directement et **dix neuf courriers adressés par mail** ou remis lors des permanences et agrafés dans le dit registre ; soit un total de **trente et une observations et ou avis**.

Le détail de ces observations et des courriers enregistrés, sont annexés au procès-verbal de synthèse des observations remis à Monsieur le Maire de la commune de Tallard.

(Cf. annexe n° VI)

Le mémoire en réponse aux observations du public est annexé au présent rapport.

(Cf. annexe n° VII)

L'analyse des observations, les réponses de la commune de Tallard et les éventuels avis du commissaire enquêteur sont développés ci-après :

→ LES OBSERVATIONS ET AVIS FAVORABLES

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tallard, plusieurs observations ont été recueillies, émanant aussi bien de citoyens, d'entreprises locales que de représentants d'associations ou d'établissements. Ces contributions abordent principalement les trois volets de la révision :

1. L'extension de la zone d'activité de l'aérodrome en lien avec le développement de l'entreprise Rotortrade ;
2. La transformation de l'ancien centre médical « La Durance » en logements ;
3. La création d'un giratoire sur la RD46 pour améliorer la sécurité et la fluidité de circulation.

Soutiens majoritaires et motivations exprimées

La grande majorité des observations recueillies expriment un avis favorable, voire très favorable, à l'ensemble du projet de révision (Observation n°2 -M et Mme ROUSSELLE).

Ces avis favorables émanent notamment :

De plusieurs citoyens résidant à Tallard ou dans le quartier concerné (quartier des Boulangeons), qui mettent en avant les opportunités de développement économique, l'amélioration de l'offre de logements (notamment pour les jeunes actifs) et la sécurisation routière dans un secteur à forte fréquentation (Observation n° 5 -Mme Edith DONZEL, observation n°11-M. J.L. GUEYDAN);

De représentants d'entreprises ou d'organisations professionnelles ayant collaboré avec Rotortrade (courrier n° 9 Entreprise GUIRAMAND ; courrier n°10 -L&D Plomberie-Chauffage), des commerçants courriers 13 à 16 -Le mas d'Estello, le Charolais des Alpes, Messieurs Cyril COMTE et Sébastien FARNAUD qui insistent sur les retombées économiques directes pour les entreprises locales, la création d'emplois et le dynamisme du tissu économique.

De M. Fabien HAREL de l'Agence Départementale de Développement Economique et Touristique des Hautes Alpes (Observation n°12) qui souligne les difficultés récurrentes d'accès au foncier économique pour le développement ou l'installation d'entreprises dans le secteur aéronautique des Hautes-Alpes. Il cite notamment les projets d'Aérotechnics (Aspres-sur-Buëch) et de Rotortrade (Gap-Tallard).

Il soutient l'évolution du PLU de Tallard, estimant qu'elle permettra de :

*Favoriser la création et le développement d'activités économiques et d'emplois,

*Valoriser un foncier déjà mobilisé par le Département,

*Soutenir les formations professionnelles (qualifiantes ou certifiantes) utiles au territoire.

Il rappelle enfin que l'aérodrome et ses zones d'activités regroupent environ 50 entreprises et 300 emplois directs.

De représentants d'établissements médico-sociaux (Centre médical de la Durance, EHPAD) observation n°7 de Mme Sylvie TURIN, observation n° 8 de M. David COMBE le directeur d'établissement, qui soulignent les enjeux de sécurité routière, d'accessibilité aux structures de soins et le développement du tissu économique autour de l'aérodrome.

Les personnes favorables relèvent également que les projets :

- ✓ permettent une densification sur des zones déjà anthropisées, sans extension sur des terres agricoles ou naturelles ;
- ✓ répondent à des besoins concrets en matière de logements, d'activité économique et de mobilité ;
- ✓ s'inscrivent dans une vision d'aménagement cohérente avec les dynamiques actuelles de la commune.

→ **Réponse de la commune :**

La commune remercie les pétitionnaires d'exprimer un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :** *Je n'ai pas de commentaire à effectuer sur ces contributions favorables au projet dans son ensemble, elles sont explicites.*

• **Observations n°06** de Mme Marion MOUTE JAUSSAUD :

Souhaite que la parcelle n°AD254, dont elle est propriétaire avec son mari, devienne constructible.

→ **Réponse de la commune :**

- Les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU ont été définis dans la délibération engageant la procédure n°2024-88 du 28 novembre 2024. La procédure n'a pas pour objectif de modifier le classement de la parcelle AD254. Cette parcelle isolée, située en discontinuité de l'urbanisation existante au titre de la Loi Montagne et en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), identifiée dans le diagnostic agricole mené par Terr'Aménagement en 2019 comme étant à très fort potentiel agricole a été classée en zone Ap(L). La commune souhaite maintenir ce classement.

➤ **Avis du commissaire enquêteur :** *Ce reclassement ne fait pas partie des objectifs de la présente procédure.*

Au total treize contributions favorables au projet de la révision allégée n°1 du P.L.U. ont été enregistrées (si on compte celle de M. Michel BROCHIER, arrivée le 02/07/2025 à 20H 24 soit après la clôture du registre.

(Cf. annexes N° VI et VII)

→ **LES OBSERVATIONS ET AVIS DEFAVORABLES**

Les contributions défavorables au projet portent principalement sur l'extension de la zone Ud, le manque de transparence sur le projet de la société Rotortrade, l'absence d'évaluation environnementale, les risques de nuisances, l'artificialisations des terres agricoles, l'altération du paysage.

• **Observations n°01** de M.et Mme BILOCQ :

Ils tiennent à exprimer leur **opposition formelle à l'extension de la zone urbaine de l'aérodrome de Tallard**, pour les raisons suivantes :

1. **L'aérodrome est déjà saturé**, et toute extension favoriserait l'arrivée de nouvelles entreprises aéronautiques, avec une augmentation prévisible des nuisances.
2. **Depuis 33 ans**, en tant qu'habitants de Gandières (La Saulce), ils subissent quotidiennement :
 - Des **nuisances sonores croissantes**, liées à de fréquents survols d'avions Pilatus, y compris les week-ends et jusqu'en soirée ;
 - Des **manœuvres aériennes non réglementaires**, avec des piqués au-dessus des habitations ;
 - **Une pollution de l'air préoccupante**, notamment en raison des gaz d'échappement au plomb ;
 - L'absence de **contrôle effectif** des dérives de vol (seule la police de l'air serait compétente, mais elle n'est pas présente localement).
3. Cette situation a **des conséquences sur la santé publique** et contribue à la **dégradation de l'environnement local**.

4. L'extension proposée implique la **destruction de nouvelles zones vertes**, en contradiction avec les principes d'une **économie plus résiliente et respectueuse de l'environnement**.

Conclusion

Ils sont résolument opposés à cette révision du PLU. Elle va à l'encontre des intérêts des habitants et des enjeux environnementaux.

→ Réponse de la commune :

L'un des objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU est l'agrandissement de la zone Ud permettant de pérenniser et conforter l'aérodrome existant et les activités qui y sont liées.

Dans la zone Udx créée en extension de la zone Ud, sont autorisées (comme en zone Ud) : Les constructions, ouvrages, installations et équipements sous forme d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les locaux annexes associés, à condition d'être nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome sont autorisés.

Les logements de fonction sont autorisés à condition de ne pas dépasser 100m² de surface de plancher par unité foncière et sans pouvoir dépasser la surface de plancher de l'activité à laquelle il est lié. Un seul logement est autorisé par activité.

La commune souhaite tout d'abord préciser qu'un autre projet que celui de l'entreprise ROTOTRADE pourra être réalisé dans cette zone. L'objectif poursuivi au sein de la révision allégée n°1 du PLU est de « permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome ». La commune a fait évoluer son PLU afin de créer une zone Udx. Même si le projet actuellement porté par le Département concerne la création d'un hangar à hélicoptères et le déplacement de la cabine de peinture existante de l'entreprise ROTOTRADE, la révision allégée n'impose en rien la réalisation de ce projet.

Un autre projet respectant le PLU pourra se réaliser. Ces éléments seront précisés au sein du rapport de présentation.

Pour répondre au pétitionnaire sur les risques de nuisances soulevés :

La création d'un hangar pour le stockage et la maintenance d'hélicoptères s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'aérodrome sans modification de son activité aérienne. Les travaux de maintenance sont réalisés dans un bâtiment confiné, la gestion des substances potentiellement polluantes est encadrée.

Le hangar est destiné uniquement au stockage et à la maintenance des hélicoptères. Il s'agira soit de véhicules déjà présents sur l'aérodrome, soit de véhicules qui seront transportés par camion. En effet, les déplacements par voie aérienne étant extrêmement coûteux, les transports et les transferts s'effectuent par voie terrestre.

En l'état du projet, le hangar est prévu pour l'installation de cinq postes de maintenance permettant d'accueillir cinq appareils simultanément (source : rapport de présentation page 18). Les appareils sont immobilisés au sol pendant les opérations de maintenance et de préparation qui peuvent durer plusieurs semaines. Ces activités n'entraînent donc pas une augmentation de la fréquence des vols. Il n'y aura aucune nuisance sonore additionnelle liée aux décollages/atterrissages.

Concernant les travaux de maintenance, ces derniers se feront à l'intérieur du hangar, dans un espace clos et isolé. Le bâtiment sera conçu pour limiter la propagation du bruit (isolation phonique). Les moteurs tournent rarement lors de la maintenance, uniquement pour des tests brefs et encadrés.

Les activités de réparation respectent les normes environnementales et de sécurité :

- Traitement des huiles, carburants, solvants selon les règles de gestion des déchets dangereux.
- Présence de bacs de rétention, équipements de stockage sécurisés, et procédures de confinement des fuites éventuelles.

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, est soumise à de nombreuses réglementations pour la prévention des risques environnementaux et pour la protection des biens et des personnes.

Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur relèvent de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations sont soumises au régime de déclaration et font l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé (DC), lorsque la surface des ateliers est supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m².

Les réglementations en matière de protection de l'environnement et au titre du code du travail, visent à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les installations :

- pour la commodité du voisinage ;
- pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

L'application de ces législations relève des services de l'Etat, et ne fait pas l'objet d'une instruction par les services municipaux au titre du code de l'urbanisme. La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ne confère aucune prérogative à la commune en matière :

- d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de prescriptions techniques ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Ces pouvoirs sont exercés par l'Etat, et ne sont pas de la compétence de la commune de Tallard.

Enfin, l'extension de la zone Ud s'inscrit dans un aérodrome déjà en activité. Il dispose des infrastructures adaptées à l'aviation (aire de stationnement, installations de carburant, gestion du bruit). Le hangar s'insère dans une logique d'optimisation des installations.

➤ *Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse de la commune qui me paraît répondre aux inquiétudes de ce couple. Les explications sur les futures activités de la société Rotortrade devraient lever leur doute sur les risques de nuisances qu'il craignait. Néanmoins je rappelle que l'objectif de la présente révision allégée est l'extension de la zone Ud, une autre société que celle citée pourrait s'y installer.*

• **Courrier n°2** de M. Marc LEAUTIER :

Principales observations de M. LEAUTIER :

- **Cadre de vie dégradé :**
 - Sa famille réside à **Châteauvieux** depuis plus de 30 ans.
 - Ils subissent depuis longtemps les nuisances liées à l'aérodrome.
- **Nuisances dénoncées :**
 - **Bruit permanent**, surtout par beau temps, principalement causé par les **avions de largage des parachutistes**.
 - **Survol fréquent** par différents aéronefs, **notamment des hélicoptères** volant à très basse altitude, rendant les conversations impossibles.
 - **Autogires** au bruit particulièrement agressif.
 - Absence d'égards de certains pilotes malgré des demandes répétées et polies des riverains.
- **Inquiétudes sanitaires :**
 - **Gaz d'échappement** des moteurs anciens et peu économes : potentiels effets nocifs sur les humains, les animaux et la végétation.
- **Perception d'un déséquilibre démocratique :**
 - Les **habitants des communes voisines** se sentent **ignorés**.
 - Il signale un manque de concertation réelle avec les habitants malgré des promesses (réunion AGATHA jamais concrétisée).
- **Initiatives citoyennes :**
 - Réunions publiques déjà organisées par les **maires de Claret et Curbans** pour alerter sur la situation.

Conclusion :

M. LEAUTIER exprime une opposition claire à l'extension urbaine prévue, au nom de la qualité de vie, de la santé publique et du respect des habitants des communes voisines de l'aérodrome.

Néanmoins rajoute que si ce projet devait être validé, il demande que le règlement d'urbanisme applicable sur ce secteur ne puisse accorder de permis de construire que sous réserve d'un impact neutre, qu'aucune augmentation du trafic global de l'aérodrome, de nuisance sonore ou de rejet de substances portant atteinte à la santé publique ou l'environnement naturel ne soit générée par la nouvelle implantation.

→ Réponse de la commune :

Même réponse que la précédente jusqu'à la fin du paragraphe « Un autre projet respectant le P.L.U. pourra se réaliser... »

La commune rajoute au questionnement de M. LEAUTIER :

Il est également important de souligner que la création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd, réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome. Cette zone, qui se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome est déjà artificialisée. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

La création d'un hangar pour le stockage et la maintenance d'hélicoptères s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'aérodrome sans modification de son activité aérienne. Les travaux de maintenance sont réalisés dans un bâtiment confiné, la gestion des substances potentiellement polluantes est encadrée.

Le hangar est destiné uniquement au stockage et à la maintenance des hélicoptères. Il s'agira soit de véhicules déjà présents sur l'aérodrome, soit de véhicules qui seront transportés par camion. En effet, les déplacements par voie aérienne étant extrêmement coûteux, les transports et les transferts s'effectuent par voie terrestre.

En l'état du projet, le hangar est prévu pour l'installation de cinq postes de maintenance permettant d'accueillir cinq appareils simultanément (source : rapport de présentation page 18). Les appareils sont immobilisés au sol pendant les opérations de maintenance et de préparation qui peuvent durer plusieurs semaines. Ces activités n'entraînent donc pas une augmentation de la fréquence des vols. Il n'y aura aucune nuisance sonore additionnelle liée aux décollages/atterrissages.

Concernant les travaux de maintenance, ces derniers se feront à l'intérieur du hangar, dans un espace clos et isolé. Le bâtiment sera conçu pour limiter la propagation du bruit (isolation phonique). Les moteurs tournent rarement lors de la maintenance, uniquement pour des tests brefs et encadrés.

➤ **Avis du commissaire enquêteur : La commune répond à l'inquiétude de M. LEAUTIER sur la création de la zone Udx et l'installation d'un hangar par Rotortrade ; précisant que les activités ne devraient pas augmenter les fréquences des vols, ni engendrer des nuisances supplémentaires. Je prends note de ces informations supplémentaires.**

• **Courrier n°02** de M. Gilles BERGER :

M. Berger se concentre exclusivement sur l'**extension de la zone Ud** (création d'une zone Udx liée au projet Rotortrade sur l'aérodrome de Tallard).

Motifs de l'opposition :

a. Non-respect de la sobriété foncière

- La révision entraîne la consommation d'environ **1 hectare supplémentaire de terres agricoles**, ce qui va à l'encontre :
 - des objectifs de la **loi Climat et Résilience (2021)** ;
 - des prescriptions du **SRADDET révisé en avril 2025**, qui prévoit une division par deux de la consommation foncière ;
 - des exigences légales imposant une **révision obligatoire du PLU avant 2028** si la sobriété foncière n'est pas respectée.
- L'augmentation de la consommation d'espace est jugée **injustifiable et contraire aux orientations nationales**.

b. Absence d'évaluation environnementale / Nuisances

- Le projet Rotortrade (commerce et maintenance d'hélicoptères) n'est **pas décrit clairement** dans le dossier soumis à enquête.
- Aucun élément sur :
 - les **nuisances sonores** (trafic hélicoptères accru),
 - les **pollutions potentielles** (eau, air),
 - les **émissions de GES**,
 - ni sur les **mesures d'atténuation ou de compensation**.

- Une **nouvelle saisine de la MRAE** est recommandée pour exiger une **évaluation environnementale approfondie** en raison de l'impact probable sur une **population locale nombreuse**.

c. Altération majeure du paysage

- Le bâtiment projeté (12 m de haut, 4 fois plus grand que les existants) serait très visible depuis la RN85, dans un **secteur paysager ouvert et remarquable**.
- Cette visibilité nuit à :
 - l'entrée sud du département,
 - la **vue sur le bourg historique et les massifs alpins** (Céüse, Dévoluy, Écrins, Ubaye).
- L'**avis de l'architecte conseil de l'État**, est expressément cité pour appuyer cette analyse.

Conclusion

- M. Berger émet un **avis défavorable** au projet, fondé sur l'incompatibilité avec les politiques publiques d'aménagement durable, l'absence d'étude d'impact environnemental et les atteintes au paysage local. Il précise que le règlement du P.L.U. révisé devrait impérativement respecter les prescriptions émises par les services de l'Etat et de nature à préserver la qualité du paysage.

→ Réponse de la commune :

1/ La trajectoire ZAN de la Loi Climat et Résilience, progressive, est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme : les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) devaient intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, et les SCoT et PLU/Cartes communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Le PLU et la révision allégée n°1 actuellement menée, sont ainsi compatibles avec le SCoT de l'Aire Gapençaise qui n'intègre actuellement pas cette trajectoire.

La commune a fait le choix dans sa précédente révision générale de ne pas appliquer pour l'instant la loi Climat et Résilience pour poursuivre son développement permettant de prolonger notamment la dynamique démographique que connaît actuellement le territoire, comme le permet le SCoT de l'Aire Gapençaise.

La révision allégée est compatible avec les objectifs de consommation d'espaces fixés dans le PADD.

Lorsque le SCoT de l'Aire Gapençaise intégrera des dispositions différentes, le PLU de Tallard fera l'objet d'une révision afin de se rendre compatible avec ce document.

Pour la commune, le projet s'inscrit dans les objectifs de réduction de consommation d'espaces et concourt à les atteindre, en densifiant les installations de l'aérodrome et en réhabilitant des bâtiments désaffectés à destination de logements sociaux.

2/ L'un des objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU est l'agrandissement de la zone Ud permettant de pérenniser et conforter l'aérodrome existant et les activités qui y sont liées.

Même réponse que celle communiquée aux observations de Mme et M. BILOCCQ, M. LEAUTIER à partir du paragraphe « Dans la zone Udx créée en extension de la zone Ud, sont autorisées (comme en zone Ud)..... » jusqu'à la fin du paragraphe « l'Autorité environnement a examiné.....augmentation de la zone Udx et le projet Rotortrade envisagé. »

La création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd d'environ 0,9 ha. La zone Nd est réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome. Cette zone, qui se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome est déjà artificialisée. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

Ainsi, l'avis conforme n°001245/KK AC PLU a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU.

Pour répondre au pétitionnaire sur les risques de nuisances soulevés :

Même réponse que celle communiquée aux observations de Mme et M. BILOCCQ

3/ Conformément aux échanges avec les Personnes Publiques Associées retranscrits dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 29 avril 2025, des modifications seront apportées au règlement de la zone Udx afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions de la zone.

➤ **Avis du commissaire enquêteur** : *Je partage l'approche de la commune sur la compatibilité avec le S.C.o.T et les objectifs de consommation d'espaces fixés dans son P.A.D.D. Densifier les installations de l'aérodrome et réhabiliter des bâtiments désaffectés à destination de logements sociaux peut s'inscrire dans des objectifs de réduction de consommation d'espaces et permettre à les atteindre. Les réponses de la commune me paraissent explicites sur le projet de la société Rotortrade. Effectivement la révision allégée n'impose en rien la réalisation du projet Rotortrade, même si ce dernier paraît bien avancé.*

• **Courrier n°03** de Société Alpine de Protection de la Nature :

La SAPN-FNE 05 émet un **avis défavorable** au projet de révision allégée n°1 du PLU de Tallard, et ce pour les motifs suivants :

1. **Non-conformité aux objectifs de sobriété foncière :**

- La révision aggrave une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en contradiction avec la loi Climat & Résilience et les objectifs du SRADDET révisé.
- La création de la zone Udx augmente l'artificialisation à court terme, malgré les obligations légales de réduction.

2. **Artificialisation de terres agricoles de haute valeur :**

- Les terrains concernés sont d'un très fort potentiel agronomique, rares dans le département.
- La poursuite du grignotage sur ces zones menace durablement la vocation agricole de Tallard.

3. **Absence d'évaluation environnementale :**

- Le dossier ne précise ni la nature exacte ni l'ampleur de l'activité de Rotortrade.
- Aucun élément n'est fourni sur les nuisances sonores, les pollutions potentielles ou les émissions de gaz à effet de serre.
- ***Demande une nouvelle saisine de la MRAE en vue d'un réexamen au cas par cas ou d'engager une procédure volontaire d'évaluation environnementale.***

4. **Altération du paysage :**

- Le bâtiment projeté est disproportionné et très visible depuis un axe majeur d'entrée dans les Hautes-Alpes.
- Il dégrade un panorama remarquable et la perception du patrimoine local.

La **S.A.P.N.** précise que le règlement du P.L.U. révisé devrait impérativement respecter les prescriptions émises par les services de l'Etat et de nature à préserver la qualité du paysage.

➔ **Réponse de la commune :**

Même réponse que la précédente jusqu'au paragraphe « Pour la commune, le projet s'inscrit dans les objectifs de réduction.....»

En complétant par :

Il est également important de souligner que la création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd, réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome. Cette zone, qui se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome est déjà artificialisée. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

2/ Artificialisation des terres agricoles de fort potentiel agronomique

L'extension de la zone Ud a conduit à la réduction de 0,87ha de zone Nd. Le secteur est identifié au Registre Parcellaire Graphique (système graphique des surfaces agricoles) de 2023, en Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé). Toutefois le conseil départemental a indiqué qu'il n'existait aucune convention avec un agriculteur. L'un d'entre eux semble cependant avoir fait une déclaration PAC sans avertir le propriétaire. La parcelle n'est aujourd'hui pas exploitée et est réservée à l'aérodrome. La zone n'est également pas identifiée par la DDT en Zone à Potentiel Agricole (ZPA).

Le diagnostic mené par Terr'Aménagement en 2019 identifiait les terres comme étant labourables et à « fort potentiel agricole ». Pour rappel, 43% des terres agricoles sont identifiés comme tels sur la commune et 49% sont à « très fort potentiel agricole ».

3/ Nuisances sonores et risques technologiques

Réponses identiques qu'à M. BERGER jusqu'à la fin du paragraphe « L'autorité environnementale a examiné les modifications portées sur la révision du PLU et notamment l'augmentation de la zone Udx.....L'ensemble du projet porté à la connaissance du public durant la concertation menée avant arrêt du projet a été transmis à la MRAe présentant l'augmentation de la zone Udx et le projet de ROTORTRADE envisagé ».

La commune complète par :

Il a également été démontré précédemment que le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière. Ainsi, l'avis conforme n°001245/KK AC PLU a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU.

Le rapport de présentation n'a donc pas à présenter des mesures pour éviter, réduire ou compenser.

La commune ne procédera pas à une nouvelle saisine de la MRAe puisque depuis la première saisine, le dossier n'a pas fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Pour répondre sur les risques de nuisances soulevés :

Sur ce point les réponses sont identiques à celles apportées à M. BERGER

4/ Altération du paysage

Conformément aux échanges avec les Personnes Publiques Associées retranscrits dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 29 avril 2025, des modifications seront apportées au règlement de la zone Udx afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions de la zone.

➤ **Avis du commissaire enquêteur : Dans les observations émises par M. BERGER (courrier n°2) et la S.A.P.N.(courrier n°3), trois paragraphes sont totalement identiques à savoir 1.Agravation d'une politique locale de non- respect de la politique de sobriété foncière -2. Nuisances sonores et risques technologiques et Altération du paysage. Les réponses de la commune sont donc similaires.**

Sur les explications de la commune, je partage son approche : qui précise que la création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd, réservée à la piste d'envol et aux installations ..., zone déjà artificialisée ; et sur le paragraphe « artificialisation des terres agricoles de fort potentiel agronomique »

• Observations n°3 de Madame Danielle LAU :

-Madame Danielle Lau exprime son opposition à la modification du PLU concernant l'aérodrome de Gap-Tallard. Elle alerte sur le manque de précisions dans la demande de révision, ce qui a permis d'obtenir une dispense d'enquête environnementale, alors que le projet semblerait déjà arrêté, notamment avec l'implantation de la base européenne de la société Rotortrade.

-Elle redoute une augmentation significative du trafic aérien, entraînant des nuisances sonores et environnementales accrues. Elle souligne que l'activité actuelle de l'aérodrome est déjà très dense et cause des impacts importants sur les riverains, y compris sur leur santé, du fait des émissions de carburants polluants.

-Elle estime que les motivations économiques ne peuvent justifier une telle dégradation de la qualité de vie des populations concernées et s'oppose à toute extension de l'aérodrome génératrice de nuisances sonores ou chimiques.

➔ Réponse de la commune :

Même réponse que celle faite à M. BERGER à partir du paragraphe « Dans la zone Udx créée en extension de la zone Ud, sont autorisés (comme en zone Ud) jusqu'à la fin du paragraphe «Ainsi, l'avis conforme n°001245/KK AC ...révision allégée n°1 du PLU.»

Pour répondre au pétitionnaire sur les risques de nuisances soulevés :

Réponses identiques à celles relatées suite aux contributions de M. BERGER et la S.A.P.N.

Enfin, l'extension de la zone Ud s'inscrit dans un aérodrome déjà en activité. Il dispose des infrastructures adaptées à l'aviation (aire de stationnement, installations de carburant, gestion du bruit). Le hangar s'insère dans une logique d'optimisation des installations existantes.

➤ **Avis du commissaire enquêteur** : Je prends acte de ces réponses similaires aux précédentes observations et avis.

- **Observations n°4** de Monsieur Damien LANGLET Association Consommation Logement et Cadre de Vie :

Informe et attire l'attention du commissaire enquêteur sur ce que la C.L.C.V. considère comme un manque d'information essentiel concernant les conséquences possibles pour la santé et l'environnement. Lui précise qu'ils seront présents lors de la prochaine permanence le 27 juin.

➔ **Réponse de la commune :**

Identique aux réponses faites aux précédents pétitionnaires.

- **Courrier n°4** de Monsieur Marc NOVE JOSSERAND :

M. NOVE-JOSSERAND exprime une opposition ferme au **point 1** de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tallard, portant sur l'extension de la zone Ud à vocation économique, au détriment d'une zone naturelle (Nd), en vue de permettre le développement des entreprises aéronautiques implantés sur le site de l'aérodrome de Gap/Tallard.

Il rappelle que la révision générale du PLU a été récemment approuvée (5 janvier 2024) sans intégrer ce type d'extension, laissant supposer une volonté initiale de préservation des espaces naturels et de limitation des nuisances. Il s'interroge donc sur les motivations d'une révision aussi rapide, qu'il juge motivée par une demande privée précise, sans transparence sur l'identité du porteur de projet ni sur les impacts environnementaux.

Il déplore également l'absence d'évaluation environnementale, qu'il estime indispensable compte tenu des nuisances potentielles (trafic, bruit, pollution), et demande que la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome soit consultée et associée à l'examen de cette révision.

Conclusion :

Il demande soit la suppression pure et simple du point 1 de la révision allégée du PLU, soit, à défaut, que les autorisations de construire soient strictement encadrées par des garanties chiffrées attestant de l'absence d'impact sur les nuisances existantes et d'augmentation de trafic global sur l'aérodrome.

➔ **Réponse de la commune :**

Dans la dernière révision générale de son PLU (approuvée en décembre 2023), la commune avait fait le choix de reclasser les pistes de l'aérodrome en zone Nd (anciennement classées en Ue) réservée uniquement à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome.

Ce classement en zone Nd au lieu de Ue, traduisait la volonté communale de limiter les constructions sur le secteur mais laissait la possibilité à la commune, en cas de projet, de procéder à une évolution du PLU pour en permettre la réalisation.

Il est important de souligner que la zone Nd, réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome, se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

Lors de la révision générale du PLU, la commune n'avait pas connaissance du projet de développement et ne l'a donc pas inscrit dans son document d'urbanisme. La commune souhaite soutenir le projet du Département et de la société ROTORTRADE qui contribue à la pérennisation de l'aérodrome et des activités annexes.

A partir du paragraphe « La création d'un hangar pour le stockage ... » **jusqu'à la fin du paragraphe** « Enfin, l'extension de la zone Ud....s'insère dans une logique d'optimisation des installations. ». **Réponse identique aux pétitionnaires précédents.**

La commune rajoute :

Conformément à l'avis n°001245/KK AC PLU de la MR Ae, la commune ne réalisera pas d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU car sa mise en œuvre n'entraîne pas d'incidence significative.

Au titre des articles L571-13 et R571-70 du Code de l'environnement, le préfet du département peut créer une commission consultative de l'environnement sur le territoire duquel l'aérodrome est situé. Cette commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. La commission permet d'associer les parties prenantes locales pour émettre des avis consultatifs sur les questions environnementales, notamment en matière de bruit et de nuisances aériennes engendrés par l'exploitation de l'aérodrome. Toutefois, la CCE n'a pas compétence pour se prononcer sur l'obligation de soumettre une procédure d'urbanisme à évaluation environnementale.

En vertu de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, et du décret du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, l'organisme compétent est la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui n'a pas soumis la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.

Le pétitionnaire demande des garanties au niveau du permis de construire qui ne peuvent pas être exigés dans le PLU puisque ces éléments ne font pas partie des pièces pouvant être demandées conformément aux articles R*431-5 et suivants du code de l'urbanisme.

➤ **Avis du commissaire enquêteur : Je prends note des explications de la commune. J'y reviendrai dans mes conclusions.**

- ✓ Le 27 juin 2025 à 14h10, plusieurs représentants d'associations se sont présentés à la deuxième permanence du commissaire enquêteur, accompagnés de Madame Séverine MIZERA, journaliste au *Dauphiné Libéré*.

Les participants se sont présentés comme suit :

- **Henri VILLARD** et **Damien LANGLET** – Vice-présidents de la Consommation Logement et Cadre de Vie -C.L.C.V. Ud 05
- **Marc NOVE JOSSERAND** – Président de l'association **Pour la Défense du Ciel Alpin (P.D.C.A.)**
- **Lucienne BALLANGE** – Membre du CA de la **S.A.P.N.-F.N.E.** 05
- Une journaliste locale.

L'échange qui a duré plus d'une heure trente, a porté sur les points suivants :

Principales préoccupations exprimées :

➤ **SAPN-FNE 05 :**

- **Manque de transparence** sur le projet ;
- Impact **paysager important**, notamment sur le cône de vue (confirmé par les services de l'État) ;
- Inquiétude sur le type de permis de construire à déposer « lambda » et non un permis pour une installation classée...;
- Courriers déjà adressés à la MRAe et position réaffirmée (courrier du 18 juin 2025).

➤ **PDCA (Pour la Défense du Ciel Alpin) :**

- Interrogation sur la **légitimité de l'implantation** de ROTORTRADE sur un aérodrome et non dans une **zone industrielle**
- **Absence de concertation** avec la C.C.E. (Communauté de Communes)
- Références à leur courrier du 25 juin 2025.

➤ **CLCV Ud 05 :**

- **Manque de transparence** sur le projet et sur l'entreprise ROTORTRADE
- **Volume d'activité projeté élevé** : de 8 appareils à 30 par an (maintenance), entraînant de **nombreuses rotations** et **nuisances sonores**
- Projet perçu comme un **centre névralgique départemental**, sans que les procédures environnementales appropriées aient été respectées
- **Absence d'étude d'impact** regrettée et jugée anormale
- Citation de l'article **L.122-7 du Code de l'environnement**, rappelant que la révision allégée du PLU entre dans les cas nécessitant une évaluation environnementale
- **Zones d'ombre** identifiées dans le dossier
- Annonce d'un **courrier à la MRAe** pour lui rappeler ses obligations.

Conclusion :

Les représentants des associations ont exprimé une volonté commune d'obtenir davantage d'explications, plus de transparence sur la révision allégée du PLU et sur les objectifs réels de la société ROTORTRADE. Ils demandent que les habitants soient correctement informés et que les procédures réglementaires applicables soient respectées dans leur intégralité.

→ Réponse de la commune :**Représentante de la S.A.P.N.**

Concernant les échanges avec la SAPN, la commune a déjà répondu précédemment aux remarques, se référer aux réponses apportées au courrier n°3 daté du 18/06/25 transmis par mail le 19/06/25.

Président de l'association Pour la Défense du Ciel Alpin

Dans la zone Udx créée en extension de la zone Ud, sont autorisées (comme en zone Ud) : Les constructions, ouvrages, installations et équipements sous forme d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les locaux annexes associés, à condition d'être nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome sont autorisés.

Les logements de fonction sont autorisés à condition de ne pas dépasser 100m² de surface de plancher par unité foncière et sans pouvoir dépasser la surface de plancher de l'activité à laquelle il est lié. Un seul logement est autorisé par activité.

Un projet de hangar destiné uniquement au stockage et à la maintenance des hélicoptères répond à la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics », nécessaire au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome puisqu'il :

- est intégré à l'infrastructure aéronautique de l'aérodrome ;
- participe au fonctionnement global de l'aérodrome ;
- peut être assimilé à un équipement technique ou de service public lié à une infrastructure de transport aérien.

La commune a déjà répondu précédemment aux remarques, se référer aux réponses apportées au courrier n°4 daté du 23/06/25 transmis par mail le 25/06/25.

Vice-Présidents de la C.L.C.V.

Réponse identique qu'aux pétitionnaires précédents.

➤ *Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse semblable aux précédentes. Je tiens à signaler que j'ai accepté la présence d'une journaliste qui accompagnait les représentants des associations. Les échanges se sont déroulés dans une ambiance tout à fait correcte, mais j'ai ressenti néanmoins une certaine pression médiatique pendant cet entretien. Je précise que la journaliste, tout en prenant des notes, n'est pas intervenue au cours des débats.*

La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif a été formulée à plusieurs reprises, si le projet d'extension de la zone Ud était maintenu sans évaluation environnementale entre autres. Par ailleurs, pour information, une des représentantes a été consulter mon profil sur LinkedIn !!

Un article est paru dans le Dauphiné Libéré le 28 juin 2025, soit le lendemain de ces échanges, article qui n'appelle pas d'observation de ma part.

(Cf. annexe n° V)

• Courrier n°5 de l'association C.L.C.V. :**Principales préoccupations soulevées par la C.L.C.V :**

1. **Absence d'étude d'impact environnemental :**
 - Aucun rapport exigé malgré des risques notables pour la santé humaine et l'environnement.
 - Référence à l'article R122-17 du Code de l'environnement : le PLU devrait être soumis à évaluation environnemental.
2. **Sous-estimation de l'impact :**
 - La M.R.A.e. PACA se serait basée sur des données sous-estimant l'impact réel du projet.
3. **Projet d'expansion significatif :**
 - Extension des installations de 1 500 m² à 5 500 m².
 - Augmentation de la flotte d'hélicoptères de 8 à 23.
4. **Données techniques obsolètes :**
 - Plan d'exposition au bruit (PEB) non mis à jour depuis 2017.

○ Ce plan ne prévoit aucune augmentation de trafic, ce qui est contredit par l'ambition de Rotortrade.

~~5. Hausse du trafic aérien attendue~~

- 9 317 mouvements d'hélicoptères civils déjà recensés en 2017 ; ce chiffre pourrait fortement augmenter.

6. Dimension financière et internationale du projet :

- Chiffre d'affaires visé : 220 millions USD en 2024 (contre 112 millions en 2023).
- Le site de Tallard serait une plateforme clé pour Rotortrade en Europe.

7. Défaut de concertation :

- La demande de réunion du CCE (Commission Consultative de l'Environnement) est restée sans réponse du préfet.

Recommandations de la C.L.C.V :

- Réaliser une étude d'impact environnemental complète et actualisée.
- Réviser le Plan d'exposition au bruit (PEB).
- Saisir les autorités compétentes pour un examen approfondi du projet.

Conclusion :

La C.L.C.V appelle à la **prudence**, demande une **évaluation rigoureuse** du projet, et **se réserve la possibilité de saisir le tribunal administratif** selon les suites données à ce dossier.

→ Réponse de la commune :

Absence d'étude d'impact environnementale

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale **qui n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.**

L'Autorité environnementale a examiné les modifications portées par la révision du PLU et notamment l'augmentation de la zone Udx. L'autorité environnementale n'a pas à se prononcer sur le projet spécifique de ROTORTRADE, elle évalue les incidences que la révision du PLU pourrait avoir sur l'environnement et estime si une évaluation environnementale est nécessaire ou non.

Ainsi, l'avis conforme n°001245/KK AC PLU a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU.

Informations sous-évaluées

L'ensemble du projet porté à la connaissance du public durant la concertation menée avant arrêt du projet a été transmis à la MRAe présentant l'augmentation de la zone Udx et le projet de ROTORTRADE envisagé.

Projet d'expansion significatif

Le hangar est destiné uniquement au stockage et à la maintenance des hélicoptères. Il s'agira soit de véhicules déjà présents sur l'aérodrome, soit de véhicules qui seront transportés par camion. En effet, les déplacements par voie aérienne étant extrêmement coûteux, les transports et les transferts s'effectuent par voie terrestre.

En l'état du projet, le hangar est prévu pour l'installation de cinq postes de maintenance permettant d'accueillir cinq appareils simultanément (source : rapport de présentation page 18). Les appareils sont immobilisés au sol pendant les opérations de maintenance et de préparation qui peuvent durer plusieurs semaines. Ces activités n'entraînent donc pas une augmentation de la fréquence des vols. Il n'y aura aucune nuisance sonore additionnelle liée aux décollages/atterrissages.

Ambition financière de ROTORTRADE

La commune souhaite préciser qu'un autre projet que celui de l'entreprise ROTORTRADE pourra être réalisé dans cette zone. L'objectif poursuivi au sein de la révision allégée n°1 du PLU est de « permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome ».

La commune a fait évoluer son PLU et a créé une zone Udx. Même si le projet actuellement porté par le Département concerne la création d'un hangar à hélicoptères et le déplacement de la cabine de peinture existante de l'entreprise ROTORTRADE, la révision allégée n'impose en rien la réalisation de ce projet. Un autre projet respectant le PLU pourra se réaliser. Ces éléments seront précisés au sein du rapport de présentation.

L'ambition financière de ROTORTRADE ne concerne en rien la révision allégée du PLU de Tallard.

Associations du troisième collège de la Commission Consultative de l'Environnement

M. le Préfet du département des Hautes-Alpes a apporté une réponse favorable à la demande de l'association pour la Défense du Ciel Alpin en convoquant la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap Tallard le 10 juillet 2025. La présentation du projet de la société ROTORTRADE est à l'ordre du jour.

Observation et Recommandations

Compte tenu des réponses précédemment faites, la commune ne procédera ni à une nouvelle saisine de la MRAe, puisque depuis la première saisine, le dossier n'a pas fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement, ni à une évaluation environnementale.

Plan d'exposition aux bruits :

La commune de Tallard n'est pas compétente pour engager la révision du Plan d'exposition aux bruits qui relève des services de l'Etat.

Les travaux de maintenance se feront à l'intérieur du hangar, dans un espace clos et isolé. Le bâtiment sera conçu pour limiter la propagation du bruit (isolation phonique). Les moteurs tournent rarement lors de la maintenance, uniquement pour des tests brefs et encadrés. Les nouvelles d'activités ne devraient donc pas entraîner une augmentation significative des nuisances sonores. De plus, il est à noter que l'emplacement du futur hangar, au sud-est de l'aérodrome est éloigné des zones d'habitations.

➤ **Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte des explications de la commune. J'y reviendrai dans mes conclusions.**

• **Courrier n°6** de l'Association pour la Défense du Ciel Alpin déposé dans le registre par M. Marc NOVE JOSSERAND :

Par courrier en date du 21 mai 2025, les associations MountainWilderness, S.A.P.N. et P.D.C.A., membres du troisième collège de la Commission Consultative de l'Environnement (C.C.E.) de l'aérodrome de Gap-Tallard, ont sollicité officiellement Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes pour la convocation d'une réunion de la C.C.E., conformément aux dispositions de l'article R.571-83 du Code de l'environnement, avant le **11 juillet 2025**.

Les associations requièrent que le projet d'implantation de la société Rotortrade, annoncée comme devant établir sa base européenne sur l'aérodrome, figure à l'ordre du jour de cette réunion. Elles soulignent que les activités envisagées par l'entreprise (maintenance, personnalisation et commerce d'hélicoptères d'occasion) sont susceptibles d'entraîner une augmentation significative des mouvements aériens et des nuisances environnementales associées.

Elles demandent expressément que la présentation du projet soit assurée par un représentant qualifié de la société Rotortrade, sur la base de l'article R.571-86 du Code de l'environnement, qui autorise le président de la commission à inviter toute personne dont la présence est jugée utile à titre exceptionnel. Les associations formulent cette demande dans un objectif de transparence et de bonne information environnementale, en cohérence avec l'esprit des textes régissant le fonctionnement de la C.C.E.

→ Réponse de la commune :

M. le Préfet du département des Hautes-Alpes a apporté une réponse favorable à la demande de l'association pour la Défense du Ciel Alpin en convoquant la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap Tallard le 10 juillet 2025. La présentation du projet de la société ROTORTRADE est à l'ordre du jour.

➤ **Avis du commissaire enquêteur : Le courrier et la réponse n'appellent pas d'avis particulier, une réunion étant programmée.**

• **Courrier n°7** de l'association Mountainwilderness :

L'association Mountainwilderness, reconnue d'utilité publique et spécialisée dans la protection de la montagne, **émet un avis défavorable** à la révision allégée du PLU de la commune de Tallard, pour deux raisons principales :

1. **Surconsommation d'espaces naturels (ENAF) :**

La révision prévoit la consommation d'1 hectare supplémentaire, alors que la commune est déjà très consommatrice. Cette orientation est **incompatible avec les objectifs de réduction du STRADET révisée en 2025**, qui impose à la communauté de communes du Gapençais une baisse de 54,5 % de la consommation foncière à l'horizon 2030, en application de la loi Climat et Résilience.

2. **Extension de la zone Ud pour accueillir Rotortrade :**

Le projet d'implantation de la société Rotortrade (négoce et maintenance d'hélicoptères) à proximité immédiate de la piste de l'aérodrome **entraînera des nuisances non évaluées**. L'absence de transparence sur cette finalité dans le dossier et l'absence d'étude d'impact sont dénoncées.

Conclusion : Mountainwilderness regrette l'opacité du projet et **demande son rejet**, en raison de ses contradictions avec les engagements environnementaux et le manque d'évaluation des impacts.

→ **Réponse de la commune :**

Elle est identique à celle faite à la S.A.P.N. jusqu'à la fin du paragraphe « Il est également important de souligner que la création de la zone Udx Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière. »

Également à partir du paragraphe « Dans la zone Udx créée en extension de la zone Ud,.... » **jusqu'à la fin du paragraphe** « Un autre projet respectant le PLU pourra se réaliser... avant arrêt du PLU alors que ce n'est pas une obligation ».

4/ Pour répondre au pétitionnaire sur les risques de nuisances soulevés :

Réponse similaire à celle faite aux autres pétitionnaires.

• **Courrier n°11 de Monsieur DROUIN-JULLIEN :**

Opposition au projet d'implantation d'un site industriel de l'entreprise Rotortrade sur la commune de Tallard.

Habitant de Tallard, il exprime son opposition à l'implantation d'un site de maintenance d'hélicoptères par l'entreprise Rotortrade. Il évoque de **fortes inquiétudes quant aux nuisances sonores** générées par l'activité (décollages, atterrissages, fonctionnement des moteurs), susceptibles de nuire à la **tranquillité des riverains**.

Il alerte également sur les **impacts environnementaux potentiels**, citant :

- la **pollution de l'air** et les **émissions de CO2**,
- les **risques pour la faune locale**,
- des **effets négatifs sur la santé** (stress, troubles du sommeil),
- une **dégradation du cadre de vie** et une **dévalorisation du patrimoine immobilier**.

Enfin, il regrette une **absence de concertation réelle** et de transparence dans la conduite du projet, et souhaite la réalisation d'une **étude d'impact complète**, menée de manière transparente et prenant en compte les effets sur les habitants et l'environnement.

→ **Réponse de la commune :**

Identique aux réponses faites aux pétitionnaires précédents à partir de « La commune souhaite tout d'abord préciser qu'un autre projet que celui de l'entreprise ROTORTRADE pourra être réalisé dans cette zone..... » **jusqu'à** « Enfin l'extension de la zone Ud....Le hangar s'insère dans une logique d'optimisation des installations. »

Enfin, la présence de l'aérodrome de Gap-Tallard et le dynamisme économique de la commune constituent des facteurs d'attractivité importants, qui incitent de nombreuses entreprises et particuliers à venir s'installer à Tallard. Le projet de l'entreprise ROTORTRADE en est la parfaite illustration.

Affirmer que le développement de l'aérodrome entraînerait une dévalorisation du patrimoine immobilier ne semble pas correspondre à la réalité, au regard de la pression foncière et de la hausse des prix de l'immobilier observées depuis de nombreuses années.

- **Avis du commissaire enquêteur : Pas de commentaire supplémentaire par rapport à mes précédents avis.**

• **Observation n°9 de M. et Mme Carlo et Elisabeth GUISTI :**

Opposition à l'implantation du site industriel de l'entreprise ROTORTRADE sur l'aérodrome de Gap-Tallard.

Principaux arguments avancés :

1. Les signataires résident à Tallard depuis 1982, soit 43 ans.
2. **Préservation de l'environnement :**
 - Ils rappellent que la révision générale du PLU approuvé le 5 janvier 2024 visait à **préserver les espaces naturels** et à **limiter les pollutions**, en particulier les nuisances sonores.
 - Le plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur depuis 2017 est évoqué.
3. **Nature réelle du projet :**
 - Ils dénoncent une **présentation trompeuse du projet** : selon le Dauphiné Libéré du 28 juin 2025, il s'agirait d'un simple hangar, alors qu'il s'agit en réalité d'un **atelier de maintenance pour hélicoptères de grande capacité**.
 - Cette installation impliquerait des **essais fréquents et bruyants**, avec des survols des habitations voisines.

Conclusion :

Ils expriment une **opposition claire** à cette extension, estimant que le projet aura des **conséquences nuisibles pour les riverains**, notamment en matière de bruit, et qu'il est **en contradiction avec les objectifs affichés de protection de l'environnement** dans le PLU.

→ **Réponse de la commune :**

Réponse identique que celle faite à la C.L.C.V. sur l'absence d'étude d'impact environnementale.

La création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd d'environ 0,9 ha. La zone Nd est réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome. Cette zone, qui se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome est déjà artificialisée. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

Compte tenu des réponses précédemment faites, la commune ne procédera ni à une nouvelle saisine de la MRAe, puisque depuis la première saisine, le dossier n'a pas fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement, ni à une évaluation environnementale. Pour répondre au pétitionnaire sur l'aggravation des nuisances sonores :

La création d'un hangar pour du stockage et maintenance d'hélicoptère s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'aérodrome sans modification de son activité aérienne. Aucun vol supplémentaire n'est prévu, les travaux de maintenance sont confinés dans un bâtiment isolé.

Le hangar est destiné uniquement au stockage et à la maintenance des hélicoptères.

Il s'agira soit de véhicules déjà présents sur l'aérodrome, donc cela n'entraînera pas l'arrivée de nouveaux appareils ni l'augmentation de la fréquence des vols.

Soit, de véhicules qui seront transportés par camion (déplacement par voie aérienne trop coûteuse).

Il n'y aura donc aucune nuisance sonore additionnelle liée aux décollages/atterrissages.

L'extension de la zone Ud s'inscrit dans un aérodrome déjà en activité. Il dispose des infrastructures adaptées à l'aviation (aire de stationnement, installations de carburant, gestion du bruit). Le hangar s'insère dans une logique d'optimisation des installations existantes.

- **Avis du commissaire enquêteur : La réponse de la commune devrait lever le doute sur les nuisances sonores que craint ce couple quant à la future activité de Rotortrade.**

• **Courrier n°12 de l'association Quartier les Lauzes :**

L'Association de quartier Les Lauzes, représentant des habitants survolés par le couloir aérien de l'aérodrome de Tallard, **émet de fortes réserves, voire une opposition**, au projet d'extension de la zone UD destinée à accueillir l'entreprise Rotortrade.

Principales préoccupations exprimées :

1. **Nuisances existantes déjà importantes :**

Survols fréquents et à basse altitude par des aéronefs, en particulier lors d'essais moteurs ou de baptêmes de l'air le week-end, générant des nuisances **sonores et olfactives** pour les habitants.

2. Amplification attendue avec Rotortrade :

Le projet vise à faire de Tallard une base européenne, ce qui implique une **hausse certaine du trafic** et des nuisances associées, sans qu'aucune mesure de réduction ou de compensation ne soit proposée.

3. Dossier jugé incomplet et opaque :

- Absence d'évaluation des impacts acoustiques et atmosphériques.
- Pas de mise à jour du Plan d'Exposition au Bruit.
- Aucune quantification des rotations, essais, ni détail sur le type de carburant utilisé.

4. Atteinte à l'environnement et au paysage :

Artificialisation des terres agricoles, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, et dégradation visuelle de l'entrée du territoire (coupure de la vue sur le château et les montagnes environnantes).

Conclusion :

L'association demande que ses observations soient intégrées au rapport d'enquête et que des **mesures concrètes de réduction des nuisances** soient exigées.

→ Réponse de la commune :**Sur les risques de nuisances soulevés :**

Réponse identique que celle faite au couple BILOCK, M. BERGER, à la S.A.P.N, Mme LAU.....

Les éléments de compréhension seront repris dans le rapport de présentation dans une partie traitant des incidences sur les nuisances et qualité de l'air induits par la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU.

Au sujet de la transparence : Même réponse de la commune que celle faite à M. BERGER.....,

La commune a ainsi fait preuve de transparence contrairement à ce qu'indique le pétitionnaire puisqu'elle a fait mention du projet envisagé et ce dès la concertation préalable menée avant arrêt du PLU alors que ce n'est pas une obligation.

Concernant l'artificialisation accrue des terres agricoles : Même réponse que celle faite à la S.A.P.N.

La création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd d'environ 0,9 ha. La zone Nd est réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome. Cette zone, qui se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome est déjà artificialisée. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

- **Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse claire et de l'information que les éléments de compréhension seront repris dans le rapport de présentation, dans une partie traitant des incidences sur les nuisances et qualité de l'air induits par la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU.**

- **Courrier n°17** de l'association **Pour la Défense du Ciel Alpin** représentée par son Président **M NOVE-JOSSERAND :**

La PDCA fait part de ses profondes réserves concernant la révision allégée du PLU de Tallard visant l'extension de la zone Ud, destinée à permettre l'implantation de l'entreprise Rotortrade.

Points de vigilance et critiques :**1. Présentation trompeuse du projet:**

- Le projet est désigné comme un simple 'hangar', alors qu'il s'agit d'un bâtiment-atelier industriel de 4 000 m² dont 1000m² de stockage.

2. Manque de transparence sur les activités:

- Aucune information précise et publique n'est fournie sur la nature et l'intensité des activités de Rotortrade (types d'appareils, nombre de bancs de maintenance, durée et fréquence des essais, etc.).

3. Absence de contraintes environnementales :

- Les activités de Rotortrade échappent aux réglementations classiques (ICPE, code de la santé sur le bruit), ce qui les rend libres de générer des nuisances sonores et polluantes non encadrées.

4. Risque de transformation de l'usage de l'aérodrome :

- Le développement de Rotortrade pourrait transformer un aérodrome de loisir en un pôle industriel bruyant et polluant, mettant en péril l'équilibre local et la qualité de vie des habitants.

Conclusion :

L'association PDCA demande le retrait pur et simple du point n°1 de cette révision allégée du PLU, concernant l'extension de la zone Ud pour Rotortrade. Elle propose de réintégrer cette question dans la prochaine révision quinquennale du PLU, accompagnée d'une étude sérieuse et complète.

→ Réponse de la commune :

La commune de Tallard ne souhaite pas entrer dans un débat de terminologie sur la définition du mot hangar.

La commune a déjà apporté des réponses aux questions que M. NOVE JOSSERAND a développées dans les courriers n°4 et 6, ainsi qu'aux arguments exprimés par plusieurs représentants d'associations, dont faisait partie M. NOVE-JOSSERAND, reçus par le commissaire enquêteur lors de la permanence du 27/06/2025.

➤ *Avis du commissaire enquêteur : Des réponses ont effectivement déjà été formulées précédemment par la commune*

• Observation n°10 de Monsieur François WOLF :

M. François WOLF, domicilié à Saint-Jean-de-Nicolas, a exposé au commissaire enquêteur ses réserves sur l'extension de la zone UDx de l'aérodrome.

Il souligne que l'**aviation générale**, relevant d'activités domestiques, n'est **soumise à aucune réglementation nationale contraignante en matière d'environnement et de santé**, en raison du Protocole de Chicago (annexe 16), qui fixe des normes internationales non opposables aux activités internes des États. En conséquence, **l'activité de la société ROTORTRADE ne serait soumise à aucune contrainte réglementaire environnementale**, notamment en matière de nuisances sonores. M. WOLF regrette que **le dossier de révision ne comporte aucune étude ou analyse des nuisances potentielles**, ce qui, selon lui, prive l'enquête publique d'éléments essentiels à l'information du public. Il estime que l'avis « néant » rendu par la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale), pose problème au regard des enjeux.

En dehors des nuisances aériennes, il attire l'attention sur un **risque de saturation de la station d'épuration de Tallard**, déjà proche de sa capacité maximale, en lien avec les effluents futurs issus de l'activité de maintenance et réparation.

Enfin, il informe le commissaire enquêteur de la **convocation d'une Commission Consultative de l'Environnement (CCE) le 7 juillet 2025** à l'initiative du préfet, en réponse à une demande du troisième collège. Toutefois, il précise que cette réunion aura une **portée strictement informative et ne permettra pas de corriger les lacunes de l'enquête en cours**, ni de fixer les prescriptions futures encadrant les activités de Rotortrade au sein de l'activité globale de l'aérodrome.

→ Réponse de la commune :

Pour répondre au pétitionnaire sur **les risques de nuisances :**

Réponse identique que celle faite au couple BILOCK, M. BERGER, à la S.A.P.N, Mme LAU.....

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale **qui n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.**

L'Autorité environnementale a examiné les modifications portées par la révision du PLU et notamment l'augmentation de la zone Udx. L'autorité environnementale n'a pas à se prononcer sur le projet spécifique de ROTORTRADE, elle évalue les incidences que la révision du PLU pourrait avoir sur l'environnement et estime si une évaluation environnementale est nécessaire ou non. L'ensemble du projet porté à la connaissance du public durant la concertation menée avant arrêt du projet a été transmis à la MRAe présentant l'augmentation de la zone Udx et le projet de ROTORTRADE envisagé.

La création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd d'environ 0,9 ha. La zone Nd est réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome. Cette zone, qui se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome est déjà artificialisée. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

Ainsi, l'avis conforme n°001245/KK AC PLU a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU.

Compte tenu des réponses précédemment faites, la commune ne procédera ni à une nouvelle saisine de la MRAe, puisque depuis la première saisine, le dossier n'a pas fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement, ni à une évaluation environnementale.

Au titre de la compétence assainissement des collectivités territoriales, le système d'assainissement et la station d'épuration de Tallard assurent la collecte et le traitement des effluents domestiques. Le rejet d'effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif nécessite une autorisation préalable. Le gestionnaire de l'assainissement peut imposer des prescriptions et refuser le déversement des rejets dans le réseau. Dans le cas présent, les effluents seront très certainement récupérés et collectés in-situ pour être traités par des filières spécialisées. En effet, les effluents issus d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ne peuvent en aucun cas être déversés dans le réseau d'assainissement collectif.

La commune de Tallard précise que cette compétence ne relève pas de la révision allégée du plan local d'urbanisme. Les dossiers relatifs à la qualité et aux filières de traitement des rejets industriels seront instruits par le gestionnaire de la compétence assainissement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, lors du dépôt des demandes d'autorisations nécessaires (convention de déversement des rejets industriels et déclaration ICPE).

Concernant la CCE :

Au titre des articles L571-13 et R571-70 du Code de l'environnement, le préfet du département peut créer une commission consultative de l'environnement sur le territoire duquel l'aérodrome est situé. Cette commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. La commission permet d'associer les parties prenantes locales pour émettre des avis consultatifs sur les questions environnementales, notamment en matière de bruit et de nuisances aériennes engendrés par l'exploitation de l'aérodrome. Toutefois ainsi que le précise le pétitionnaire, la CCE n'a pas compétence pour se prononcer sur l'obligation de soumettre une procédure d'urbanisme à évaluation environnementale ni de mettre en place des prescriptions.

M. le Préfet du département des Hautes-Alpes a apporté une réponse favorable à la demande de l'association pour la Défense du Ciel Alpin en convoquant la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Gap Tallard le 10 juillet 2025. La présentation du projet de la société ROTORTRADE est à l'ordre du jour.

➤ *Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces explications claires.*

✓ **Courrier n° 18** de l'Union Française Contre les Nuisances des Aéronefs (U.F.C.N.A.) :

- La révision du PLU vise à étendre la zone Ud de l'aérodrome de Gap-Tallard pour accueillir les activités de Rotortrade, entreprise spécialisée dans le commerce et la maintenance d'hélicoptères.
- Cette modification a fait l'objet d'une **saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.e)** par plusieurs associations membres de la **Commission consultative de l'environnement (C.C.E.)**, sous le timbre de l'U.F.C.N.A.

Principaux constats et critiques de l'U.F.C.N.A.

1. **Caractère très lacunaire du dossier transmis à la M.R.A.e :**
 - Le dossier soumis à la M.R.A.e était **incomplet**, ne précisant pas la destination finale de l'extension (installation de Rotortrade).
 - Cela empêche une évaluation environnementale pertinente.
2. **Absence d'information sur le projet Rotortrade :**
 - La **M.R.A.e reconnaît** qu'elle n'a pas été informée de l'implantation de cette société ni des conséquences de ses activités.

3. **Confusion sur les procédures :**

- La M.R.A.e suggère que des impacts environnementaux pourront être évalués lors de l'instruction du **permis de construire**.
- L'U.F.C.N.A. souligne qu'il s'agit ici d'un **changement réglementaire (PLU)**, qui conditionne précisément ces futurs permis : l'évaluation doit donc intervenir **en amont**. Elle estime que la réponse de la M.R.A.e révèle un embarras institutionnel et le caractère manifestement lacunaire et opaque de la procédure.
- Souligne également que la réunion de la **C.E.E.** convoquée pour le 07 juillet 2025 ne saurait à elle seule produire des effets opposables, en aucun cas remplacer une évaluation environnementale rigoureuse, ni encadrer l'activité future de Rotrortrade.

Demandes et recommandations de l'UFCNA

- Réexamen complet du dossier par la MRAe.
- Organisation d'une **évaluation environnementale rigoureuse**.

Conclusion

L'U.F.C.N.A. maintien en son nom l'ensemble des réserves formulées sur le volet de l'extension de la zone Ud et *invite le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable sur cette partie du dossier*.

Synthèse du courrier envoyé à la M.R.A.e le 15 juin 2025 (courrier et mail réponse de la M.R.A.e agrafés à la contribution de l'U.F.C.N.A.) :

Les associations sollicitent un réexamen du dossier.

Risque d'absence de régulation environnementale :

- Dans le domaine de l'aviation générale, le cadre réglementaire actuel **n'impose aucune contrainte environnementale stricte**, ce qui laisse craindre des **nuisances accrues (bruit, pollution)**.

Impacts environnementaux potentiels ignorés

- Augmentation des **nuisances sonores** pour les habitants et les zones de loisirs.
- Risques de **pollution de l'air et de l'eau** (maintenance, peinture, hydrocarbures).
- Émissions de **gaz à effet de serre (GES)** supplémentaires.
- Aucune **étude d'impact** n'a été menée ni mentionnée.

→ Réponse de la commune :**Transparence**

La commune souhaite tout d'abord préciser qu'un autre projet que celui de l'entreprise ROTORTRADE pourra être réalisé dans cette zone. L'objectif poursuivi au sein de la révision allégée n°1 du PLU est de « permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome ». La commune a fait évoluer son PLU et a créé une zone Udx. Même si le projet actuellement porté par le Département concerne la création d'un hangar à hélicoptères et le déplacement de la cabine de peinture existante de l'entreprise ROTORTRADE, la révision allégée n'impose en rien la réalisation de ce projet.

Un autre projet respectant le PLU pourra se réaliser. Ces éléments seront précisés au sein du rapport de présentation. La commune a ainsi fait preuve de transparence contrairement à ce qu'indique le pétitionnaire puisqu'elle a fait mention du projet envisagé et ce dès la concertation préalable menée avant arrêt du PLU alors que ce n'est pas une obligation.

L'accueil de la base Europe de ROTORTRADE a bien été porté à la connaissance de l'Autorité environnementale. L'information figure dans le projet de révision allégée transmis à la MRAE, et mis à disposition du public lors de la concertation préalable menée avant arrêt. Le projet d'extension de la zone UDX est présenté tout comme le projet de ROTORTRADE.

Avis de la MRAE :

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale **qui n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale**.

L'Autorité environnementale a examiné les modifications portées par la révision du PLU et notamment l'augmentation de la zone Udx. L'autorité environnementale n'a pas à se prononcer sur le projet spécifique de ROTORTRADE, elle évalue les incidences que la révision du PLU pourrait avoir sur l'environnement et estime si une évaluation environnementale est nécessaire ou non.

L'ensemble du projet porté à la connaissance du public durant la concertation menée avant arrêt du projet a été transmis à la MIRAE présentant l'augmentation de la zone Udx et le projet de ROTORTRADE envisagé. L'évaluation environnementale du projet d'implantation d'une activité industrielle, relève de la réglementation à laquelle est soumise cette activité (réglementation ICPE par exemple) lors de l'instruction des autorisations nécessaires à l'exploitation du site.

La création de la zone Udx s'effectue par réduction de la zone Nd d'environ 0,9 ha. La zone Nd est réservée à la piste d'envol et aux installations, ouvrages et équipements civils et militaires de l'aérodrome. Cette zone, qui se situe intégralement dans le périmètre actuel de l'aérodrome est déjà artificialisée. Y sont implantés les pistes d'envol et des équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la mise en valeur de l'aérodrome. Le projet ne vient en aucun cas réduire un espace agricole cultivé, ou une zone naturelle forestière.

Ainsi, l'avis conforme n°001245/KK AC PLU a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU.

La saisine a été faite de manière dématérialisée depuis le site : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

L'ensemble des documents de la saisine est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.dropbox.com/scl/fo/0ty887d216n9l1770ox9v/AM4V7qL7O3cCj0eiMMjHRJ4?rlkey=cpewg1dobimhyn3px1z9f2mfv&dl=0>

On y retrouve :

- Copie du formulaire qui a été déposé où le projet de ROTORTRADE est bien mentionné
- ANNEXE 1 – projet de révision allégée : qui correspond au projet mis à disposition du public lors de la concertation préalable menée avant arrêt dans lequel le projet d'extension de la zone Udx est présentée tout comme le projet de ROTORTRADE
- ANNEXE 2 - Documents graphiques
- ANNEXE 3 – Auto-évaluation
- ANNEXE 4 – Version dématérialisée du document
- ANNEXE 5 – Délibération d'engagement
- ANNEXE 6 – PADD non modifié.

➤ **Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte des explications de la commune. J'y reviendrai dans mes conclusions.**

• **Courrier n°19 de Madame MARTIN:**

Mme Martin réagit à l'enquête publique relative à la modification du PLU concernant le projet d'implantation de la base européenne de la société Rotortrade sur l'aérodrome de Tallard.

Elle **déplore le manque d'informations** sur la nature exacte du projet, ce qui alimente **des inquiétudes quant à une augmentation du trafic aérien**, notamment avec des hélicoptères s'ajoutant aux avions déjà nombreux.

Elle souligne que les **nuisances sonores actuelles sont déjà très importantes**, affectant le quotidien, les week-ends, la santé des riverains, jusqu'à Gap Sud. Elle dénonce aussi l'intensification de l'activité de parachutisme, effectuée avec des avions très bruyants (notamment de type Pilatus) consommant de grandes quantités de carburant polluant.

Mme Martin estime qu'**aucune extension ne devrait être autorisée** si elle risque d'aggraver cette situation, qu'elle juge déjà excessivement contraignante pour les habitants. Elle appelle à **préserver la santé et la qualité de vie des citoyens**.

➔ **Réponse de la commune :**

Concernant le manque d'information :

Réponse identique à celle faite à plusieurs pétitionnaires précédents (M. BERGER, S.A.P.N...)

Pour répondre au pétitionnaire sur les risques de nuisances soulevés :

Réponse identique que celle faite au couple BILOCK, M. BERGER, à la S.A.P.N, Mme LAU...

(Cf. annexes N° VI et VII)

Au total seize contributions défavorables au projet de la révision allégée n°1 du P.L.U. ont été enregistrées.

➤ **Conclusion sur les observations du public et les réponses produites par la commune de Tallard :**

La commune s'est attachée à répondre point par point à toutes les doléances, remarques et sollicitations des personnes et associations qui se sont présentées lors des permanences et courriers et contributions transmis par mail, pendant cette enquête publique.

Toutes les observations formulées dans le registre ont été discutées et des réponses ont bien été apportées.

➤ **Par ailleurs j'ai demandé à la commune de Tallard, dans mon P.V. de synthèse, de bien vouloir apporter des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.), en particulier :**

- Pièce E2 -Avis du paysagiste et de l'architecte conseil de l'Etat en date du 10 avril 2024 ; entre autres sur leurs préconisations ;
- Pièce E4 -Avis et recommandations de la **D.D.T.** ;
- Pièce E5 -Avis et observations de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes Alpes.

➔ **Réponse de la commune :**

-Les réponses à ces avis sont répertoriées dans le paragraphe consacré aux avis des **P.P.A.**

De bien vouloir également me préciser quels documents ont été annexés à la demande au cas par cas, adressée à la M.R.A.e.

-Les pièces transmises sont énumérées dans la réponse faite à l'**U.F.C.N.A.**

L'analyse des observations, les éléments de réponse de la commune de Tallard figurent dans mon rapport et les documents transmis y sont annexés.

VI. CLOTURE DU RAPPORT

A l'issue de cette enquête publique, compte tenu des éléments du dossier, des avis des **P.P.A.** et des observations du public, il appert que la procédure s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur.

a) **Sur la forme :**

-Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la législation en vigueur ; bien documenté et explicite dans son ensemble. Les problématiques, les enjeux, et les objectifs sont bien décrits. L'ensemble des pièces présentes au dossier, permet au public de disposer de tous les éléments nécessaires à la compréhension des objectifs de cette révision allégée n°1 **P.L.U.** de leur commune.

Quelques petites erreurs de plume ou doublon (sans incidence sur le projet) ont été relevées et devront être corrigés dans le document final.

Cette enquête s'est déroulée sans incident, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté municipal du 12 mai 2025. Toutes les formalités imposées par cet arrêté ont été effectuées et vérifiées par mes soins.

b) **Sur le fond :**

-La commune de Tallard souhaite permettre de nouvelles constructions pour répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques implantées à l'aérodrome (extension de la zone Ud, création de la zone Udx).

-Elle désire accompagner le projet de réhabilitation des bâtiments du SSR La Durance (création de la zone Umh (L) et envisage la création d'un emplacement réservé n°29 pour aménager la desserte routière du centre médical La Durance depuis la rue du Barry, de manière à sécuriser la circulation sur la RD46 rue du Barry.

C'est pourquoi le conseil municipal a décidé de lancer la révision allégée n°1 de son PLU.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et produire ses observations dans les meilleures conditions.

Après examen des observations émises par le public et les réponses formulées par la commune, j'ai rédigé le présent rapport.

Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet d'un document séparé.

A Fouillouse, le **31 juillet 2025**

Le commissaire enquêteur :

Daniel REICHERT

